

**LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Université Abderrahmane Mira de Bejaia**



**Faculté des sciences Economiques, commerciales et sciences de gestion**

**Département de science de gestion**

**Mémoire de fin d'Etudes**

**Pour l'obtention du diplôme de master**

**Option : comptabilité, contrôle et Audit**

**Thème**

**Le passage du résultat comptable au résultat fiscal**

**Réalisé par :**

**M<sup>elle</sup> : Abdous Daouia**

**M<sup>elle</sup> : Alouane Nassima**

**Encadré par :**

**Mme : Abdelli Rima**

**Promotion : 2019/2020**

# Remerciement

Nosremerciements s'orientent avant tout envers dieu le tout puissant qui nous a permis d'accomplir ce travail.

On remercienos professeurs pour la qualité de l'enseignement qu'ils nous ont prodigué tout au long de ces cinq années passées à l'université de Bejaia.

On remercie aussi madame ABDELI RIMA qui a accepté d'encadrer notre travail et qui nous a laissé une large part d'autonomie dans ce travail tout en nous aiguillant sur des pistes de réflexions riches et porteuses.

Nosremerciements vont en fin à tous nos proches qui ont contribué à ce que ce travail voit le jour surtout nos parents.

**Respectueusement**

**Abdous Daouia.**

**Alouane Nassima.**

# Dédicace

Je dédie ce travail

A la lumière de mes jours, la source de mes efforts, la flamme de mon cœur, ma vie et mon bonheur, Maman que j'adore.

A celui qui a été toujours à mes côtés pour me soutenir et m'encourager, mon très cher Père.

Aux personnes dont j'ai bien aimé la présence dans ces jours, à mes frères et leurs femmes, ma sœur et son mari, ma nièce INES et mes neveux Salim, Azzedine, Aris et mayas.

A la personne qui m'a toujours aidé et encouragé, qui été toujours à mes coté et qui m'a accompagné durant mon chemin d'étude, Yanis.

A ma très chère amie Mimi avant d'être ma binôme, qui m'a supporté tout au long de la réalisation de ce mémoire.

A vous cher lecteurs

Wawa.

# Dédicace

Je dédie ce modeste travail

A mes chers parents pour leur soutien, encouragement et prières ;

A ma sœur et mon frère ;

A mon grand père et ma grand-mère ;

A tous mes amis, tout particulièrement Kafia, Sarah et Fatima. Ainsi que ma binôme Wawa.

Nassima.

## Liste des abréviations

**APN** :Assemblée populaire nationale.

**BIC** : Bénéfice industriel et commercial.

**CNAC** : Caisse nationale d'assurance chômage.

**CASNOS** :La Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

**CIDTA** : Code des impôts direct et taxes assimilées.

**CMP** : coût moyen pondéré.

**DA** : Dinars Algérien.

**DT** : Droit de timbre.

**FSPE** : Fonds spécial de promotion des exportations.

**FIFO**: First in first out.

**GPL** : Gaz de pétrole liquéfié.

**IAS**: International accounting standards.

**IFRS**: International financial reporting standards.

**IASB**: International accounting standards board.

**IFRIC**: International Financial Reporting Interpretations Committee.

**IASC**: International accounting standards committee.

**INSEE**: Institut national de la statistique et des études économiques.

**IDA** : Impôt différé actif.

**IDP** : Impôt différé passif.

**IBS** : Impôt sur le bénéfice des sociétés.

**IFU** : Impôt forfaitaire unique.

**IRG** : Impôt sur le revenu Global.

**JO** : Journal officiel.

**LF** : Loi de finance.

**LFC** : loi de finance complémentaire.

**PCN** : Plan comptable national.

**PVC** : Plus-value de cession.

**PIB** : Produit intérieure brut.

**SCF** : Système comptable financier.

**SPA** : Société par action.

**SARL** : Société à responsabilité limitée.

**TA** : Taxe d'assainissement.

**TAP** : Taxe sur l'activité professionnelle.

**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée.

**TF** : Taxe Foncière.

**TCR** : Tableau des comptes de résultat.

**TTC** : toute taxe comprise

## Sommaire

**Introduction générale .....01**

**Chapitre 1 : Aperçu général sur la comptabilité .....03**

**Section 1 : Généralité sur la comptabilité ..... 03**

**Section 2 : Présentation du système comptable financier .....13**

**Section 3 : Détermination du résultat comptable .....31**

**Chapitre 2 : Cadre conceptuelle de la fiscalité .....36**

**Section 1 : Généralité sur la fiscalité .....36**

**Section 2 : Notions et généralités sur l'impôt .....39**

**Section 3 : La divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal .....45**

**Conclusion générale .....58**

**Annexes**

**Liste des tableaux et figures**

**Références bibliographiques**

# **Introduction**

# **Générale**



# Introduction Générale

---

## Introduction générale

Lorsque l'entreprise atteint un certain niveau d'activité, il faut synthétiser ces activités. La mémoire n'est pas infaillible, il est donc important de laisser une trace écrite de toutes les transactions pour pouvoir les consulter plus tard. C'est dans ce contexte que la comptabilité est devenue, par le fait de l'histoire et pour des questions pratiques, une obligation légale.

C'est pour cela qu'elle doit tenir une comptabilité afin d'assurer la transparence des informations circulant au sein de l'entreprise.

La comptabilité est, en fait, un élément essentiel du système d'information des entreprises, elle assure l'enregistrement chronologique des opérations courantes et la synthèse des informations à la suite des différents travaux de fin d'exercice et présente des états reflètent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

La comptabilité est une discipline pratique, régie par des normes conventionnelles visant à répertorier l'ensemble des flux financiers d'une entreprise. Elle contribue, aussi à l'élaboration de la liasse fiscale. Elle est aussi destinée à l'état, dans le cadre du paiement des impôts et taxes et aux organismes sociaux dans le cadre du paiement des cotisations.

La fiscalité est une préoccupation majeure pour les entreprises, elle occupe une place centrale dans leur vie économique, financière et managériale. En effet, toutes les décisions qu'elles prennent ne sont pas sans incidences fiscales qui se traduisent inéluctablement par des impacts sur leurs performances, leurs positions concurrentielles, leurs stratégies, leurs gouvernances, leurs gestions et leur survie.

La comptabilité et la fiscalité dans un premier temps renseignant sur les divergences entre le résultat comptable avant impôt et le résultat fiscal imposable, sont deux disciplines autonomes, qui partagent les mêmes concepts mais répondent à des objectifs différents elles ont un domaine commun. La comptabilité demeure un indicateur de base sur les données économiques et sa démarche de développement par la garantie d'un rendement fiscal fiable et des rentrées fiscales permanentes et régulières. La question qui se pose à cet égard est **« Quelle démarche à entreprendre pour le passage du résultat comptable au résultat fiscal ? »**

# Introduction Générale

---

Pour pouvoir répondre à la question principale, il serait nécessaire de poser d'autres questions secondaires :

- ✓ **Comment déterminer le résultat comptable ?**
- ✓ **Quelle sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir un résultat fiscal ?**
- ✓ **Comment déterminer le résultat fiscal ?**

## **Les Hypothèses :**

- ❖ Le résultat comptable s'obtient par la différence entre les produits et les charges qui sont généralement déterminés en application des règles comptables.
- ❖ Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable qui est modifié pour tenir compte des règles fiscales spécifiques ces règles différentes des règles comptables.
- ❖ Les différences entre la comptabilité et la fiscalité sont nombreuses mais ces deux disciplines cohabitent ensemble.

Notre recherche s'articule autour de deux chapitres théoriques :

- Le premier chapitre, portera sur l'Aperçu générale sur la comptabilité
- Le deuxième chapitre, portera sur le cadre conceptuel de la fiscalité

# **Chapitre I :**

## **Aperçu général sur la comptabilité**

**Chapitre I : Aperçu général sur la comptabilité**

La comptabilité permet de représenter les différentes opérations économiques et financières qui se réalisent entre l'entreprise et ses partenaires. Elle a comme objectif essentiel de donner une "image fidèle" de la situation de l'entreprise. Enfin, la comptabilité entretient des relations étroites avec l'économie et le droit.

L'objectif de ce chapitre est d'acquérir, non seulement les concepts de la comptabilité, la présentation du système comptable financier mais surtout la détermination du résultat comptable.

**1 Section1: Généralités sur la comptabilité**

La comptabilité constitue un véritable système d'information qui s'est accaparé une place essentielle dans le système d'information générale des entreprises.

Dans cette section, il y'a lieu de présenter d'abord la définition de la comptabilité, ses finalités puis ses principes.

**1.1 Historique de la comptabilité**

La comptabilité est un élément essentiel du système d'information des entreprises, et les utilisateurs de l'information comptable. Il sera utile, avant d'aborder l'étude du rôle, des principes, et les outils de la comptabilité, de faire un aperçu sur son histoire et ses origines.

L'histoire de la comptabilité et l'évolution de sa technique et de ses objectifs sont liées au développement du commerce et de l'industrie. Dès que les hommes ont échangé des biens, ils ont cherché à conserver des traces de leurs transactions et de leurs résultats. Les archéologues ont retrouvé dans les civilisations égyptiennes et romaines, des formes d'enregistrement comptables, une comptabilité simple s'est formée enregistrant uniquement les dépenses et les recettes et fournissant le solde possédé en monnaie. L'utilisation de la monnaie après la phase de l'économie de troc, a été importante pour le développement de la comptabilité.

Après le Moyen Age, l'apparition de la nation "capital productif", selon laquelle le commerce doit permettre de créer un capital complémentaire qui peut être réemployé; ainsi que l'apparition des premières banques et le développement du crédit ont fourni les bases nécessaires d'un système comptable.

La nécessité de tenir "des comptes de personnes"(les créances et les dettes des correspondants) est apparue la première, et ensuite, on a pensé à tenir un compte pour l'ensemble des biens possédés et enfin un compte retraçant les gains et les pertes monétaires. Cet ensemble de comptes a conduit à l'élaboration du système dit de "la partie double".

Les historiens estiment que la comptabilité à "partie double" est apparue vers 1340 à Gênes (Italie); mais elle ne s'est développée qu'à partir du 14eme siècle en Italie du nord, et ce n'est qu'en 1494 qu'ont publié le premier ouvrage du mathématicien italien Luca Pacioli sous le titre "Summa de arithmetica, géomètre, proportioni et proportionalita", et qui peut être considéré comme l'acte de naissance de la comptabilité moderne.

La partie double peut se caractérisée à la fois par:

- le double enregistrement de chaque opération au journal et au grand livre;
- l'égalité des débits et des crédits pour chaque opération;
- le calcul du résultat d'une période de deux façons différentes;
  - 1-différence de deux situations nettes consécutives;
  - 2-différence entre les produits et les charges de la période.

Enfin, le développement des entreprises, des investissements et investisseurs a donné comme rôle complémentaire à la comptabilité, celui de fournir des informations aux utilisateurs externes sur le résultat des opérations, pour cela les renseignements sont fournis dans des états financiers qui doivent être claires et compréhensibles, d'où la nécessité d'un contrôle externe, pour la protection de ces utilisateurs.

Sur le plan interne, les entreprises commencent à s'intéresser aux prévisions, le rôle de la comptabilité s'est également orienté vers l'élaboration des prévisions et la vérification de leur réalisation. Le rôle d'information de la comptabilité était donc tout d'abord limité à des besoins micro-économiques (besoins d'information des utilisateurs externes, et besoins internes des chefs d'entreprises). Ce rôle d'information s'est trouvé élargi aussi par les besoins de l'Etat pour lequel la comptabilité de l'entreprise est un instrument indispensable pour connaître l'économie de la nation et orienter la politique économique, elle constitue aussi un instrument pour déterminer les différents impôts.

Pour raisons, un besoin de normalisation était né et plusieurs organismes de normalisation de comptabilité sont fondés, mais un problème d'harmonisation internationale des comptabilités était posé. Les deux seules solutions proposées sont, pour l'instant, l'International Accounting Standards Committee (IASC) d'une part et la communauté européenne d'autre part.

L'IASC est un organisme privé fondé en 1973 par les organismes comptables de dix pays (Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis, France, Belgique, Royaume-Uni, Japon, Mexique et Pays-Bas), elle en regroupe une soixantaine actuellement.

La communauté européenne édicte des directives qui imposent généralement d'implanter et de faire fonctionner un système comptable fiable dont les éléments sont les suivants:

- un objectif: l'image fidèle;
- des principes d'évolution très développés;
- des exigences de présentation et de publicité;
- un contrôle des documents produits;

### 1.2 Définition de la comptabilité

La comptabilité peut être définie comme:

- ✓ "La comptabilité est une technique de mesure qui constate, enregistre et mémorise l'activité d'un agent économique, privé ou public, ou de la nation, Elle est destinée à servir d'instrument d'information à l'agent lui-même ou au public, en vue soit de répondre à l'obligation légale et fiscale, soit de l'analyse de la gestion et de la prévision, la comptabilité désigne aussi l'ensemble de livres, de documents comptables d'une entreprise ou d'un particulier".<sup>1</sup>
- ✓ "La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière qui permet à la fois de saisir, de classer et d'enregistrer l'ensemble des opérations commerciales et financières d'une entreprise".<sup>2</sup>
- ✓ "La comptabilité est essentiellement une technique quantitative de gestion, destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation".<sup>3</sup>

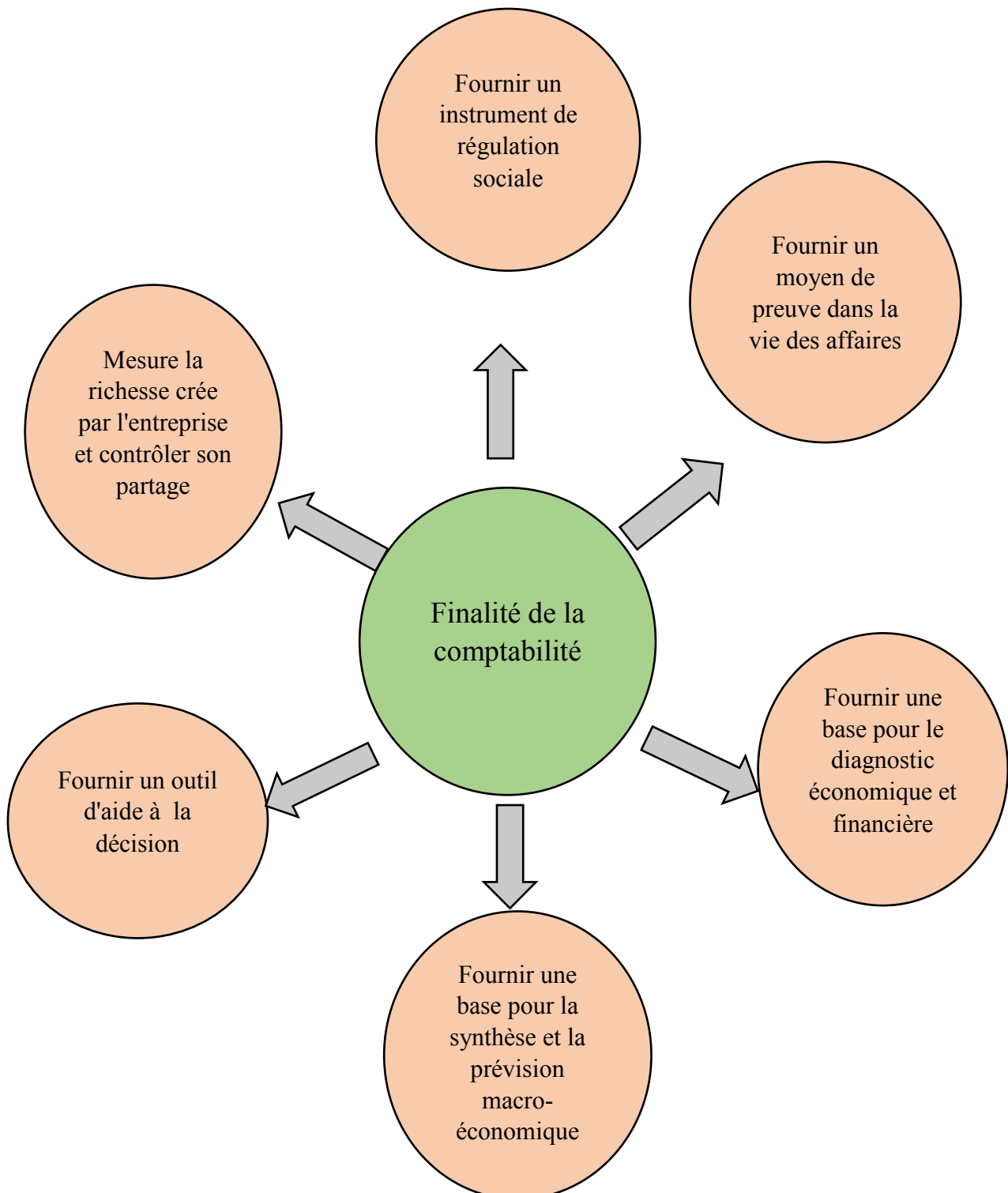
---

<sup>1</sup>ALBERTINI.JeanMane SILEM Ahmed "lexique d'économie" édition Dalloz,Paris 2006 P 174.

<sup>2</sup> Rapport de présentation du PCN.

1.3 Finalités de la comptabilité

Schéma N° 1 :



Source: Lasègue, Gestion de l'entreprise et comptabilité, Edition DALLOZ, 1996.

<sup>3</sup>Maguy Perrin, Christophe Goupil, Fiches de comptabilité générale, ellipses, 2013 P 7.

**1.3.1 Mesure la richesse créée par l'entreprise et contrôler son partage**

La comptabilité sert d'instrument de mesure de la richesse créée par l'entreprise et du contrôle de son partage mais aussi d'instrument de calcul et de contrôle de différents droits pécuniaires;

- Droit des associés ou actionnaires à percevoir des dividendes;
- Droit de l'Etat ou autres collectivités à percevoir des impôts;
- Droit des salariés à percevoir un salaire;
- Droit des organismes sociaux à percevoir des cotisations ;
- Droit des salariés à percevoir une participation au bénéfice;

**1.3.2 Fournir un instrument de régulation sociale**

La comptabilité remplit implicitement une fonction de régulation sociale car les acteurs économiques croient fortement en la capacité des chiffres à représenter le réel, Dans les sociétés modernes. Elle apporte la confiance nécessaire à toute relation d'échange économique ; c'est donc pour cette raison qu'elle est normalisée, règlementée et contrôlée

**1.3.3 Fournir un moyen de preuve dans la vie des affaires**

Entant que mémoire écrite des transactions réalisées par l'entreprise, il est naturel que la comptabilité puisse être utilisée comme moyen de preuve dans la vie des affaires.

**1.3.4 Fournir une base pour le diagnostic économique**

La comptabilité permet de faciliter la prise de décision mais aussi de mesurer et d'analyser à posteriori le résultat de ces décisions, les états financiers permettent d'estimer la performance mais aussi le risque économique.

Les associés sont bien évidemment les premiers intéressés par les comptes annuels qui doivent être soumis chaque année à leur approbation en assemblée générale. La plupart des sociétés doivent déposer leurs comptes annuels aux greffes du tribunal de commerce afin de permettre leur libre consultation par les tiers (personnel, concurrence, investisseurs, INSEE) qui peuvent alors évaluer la santé financière, la solvabilité et la performance économique de l'entreprise les demandeurs d'emprunts doivent être accompagnées de la transmission des comptes annuels pour que les prêteurs étudient le niveau de risque associés à la demande.



**1.3.5 Fournir une base pour la synthèse et la prévision macro-économique**

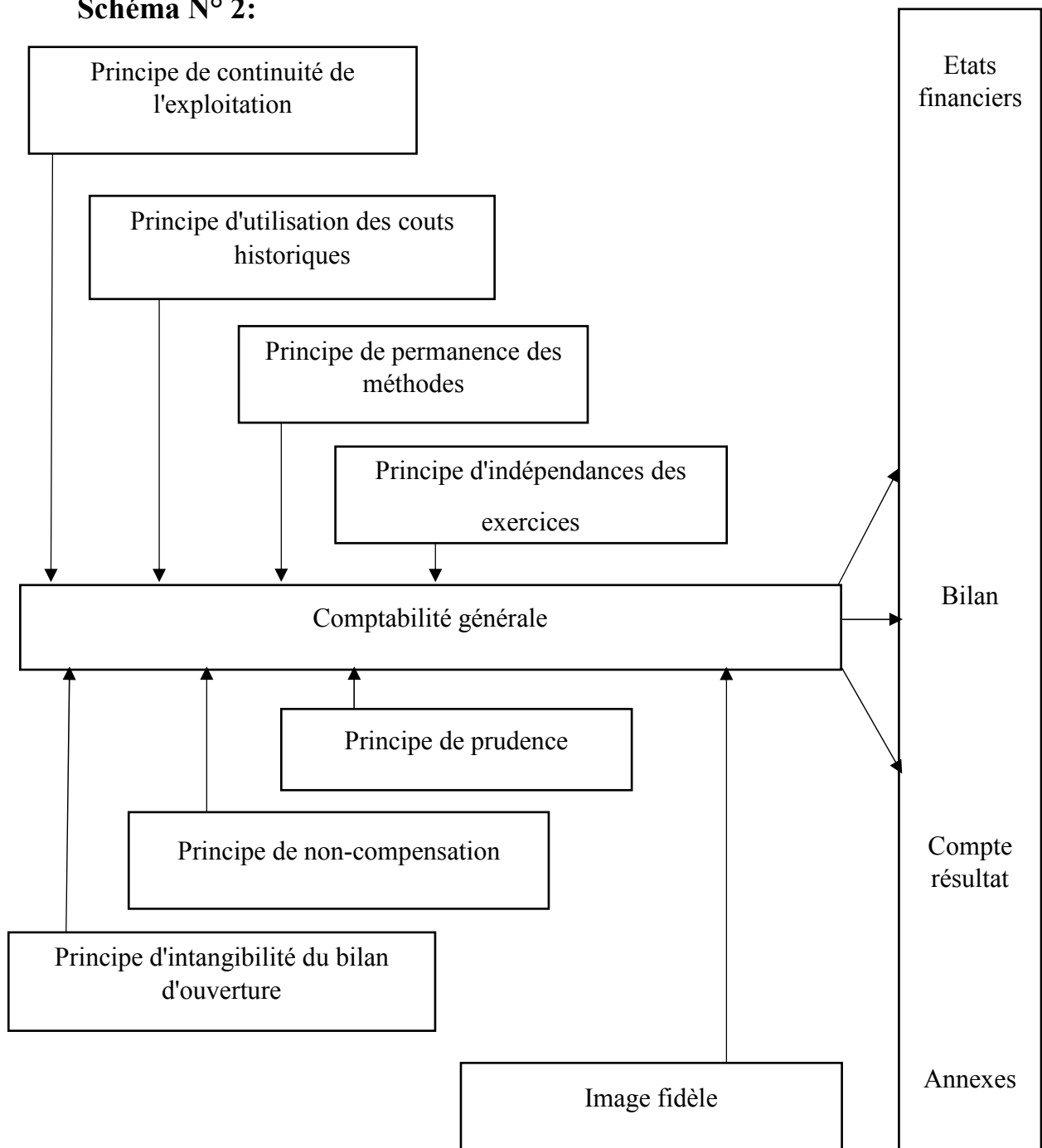
Les états financiers contenus dans les déclarations fiscales des entreprises sont utilisés par l'INSEE (Institut National De La Statistique et Des Etudes Economiques) et les pouvoirs publics pour réaliser des synthèses et des prévisions macro-économiques.

**1.3.6 Fournir un outil d'aide à la décision**

Les renseignements fournis par la comptabilité permettent de réduire l'incertitude de décideurs, dirigeants de l'entreprise ou partenaires. Les données de la comptabilité de gestion aident le dirigeant à prendre des décisions relatives au pilotage et à la gestion des activités. Les données de la comptabilité financière aident les dirigeants à prendre des décisions de gestion courante (décision quotidiennes relatives à la gestion des clients et des fournisseurs par exemple) mais aussi des décisions qui engagent l'entreprise à moyen et long terme (décision d'investissement et de financement).

1.4 Principes de la comptabilité

Schéma N° 2:



Source: Nacer-Eddine Sadi, Innovations comptables internationales et analyses des états financiers, Edition PUG.

Les principes de la comptabilité sont les suivantes:<sup>4</sup>

#### **1.4.1 Le principe de continuité de l'exploitation**

L'activité économique d'une entreprise se déroule de manière continue dans le temps. Cependant pour différentes raisons (inventaire annuel obligatoire, déclaration fiscale annuelle obligatoire, répartition des résultats de l'exercice obligatoire en assemblée générale des actionnaires; etc.) elle est découpée en exercice (douze mois, pour rappel). Ainsi, les comptes sont arrêtés à la fin de l'exercice comptable et sont établis en présumant que l'entreprise poursuivra son activité l'exercice suivant, les éléments sont évalués à leurs coût historique. Si par contre, à la clôture d'un exercice, des faits laissent présumer que la poursuite de l'activité dans un avenir prévisible est compromise, les comptes devront être clos dans une optique liquidative (évaluation des postes à leur valeur. Liquidative ou valeur à la "casse").

#### **1.4.2 Le principe de coût historique**

Pour enregistrer les flux qui naissent de l'activité économique de l'entreprise, il faut les quantifier, c'est-à-dire adopter un critère et un instrument de mesure. Par principe, on utilise la monnaie et le critère de la valeur historique. Ainsi, les flux et les stocks sont estimés en unités monétaires, ce qui permet d'agréger des valeurs d'éléments ou de biens très hétérogènes en termes de natures. Le coût historique correspond au coût d'acquisition pour les éléments achetés, au coût de production pour les éléments produits par l'entreprise, exprimé en unités monétaires de l'époque à laquelle le bien est entré dans le patrimoine des sociétés.

#### **1.4.3 Le principe de permanence des méthodes**

De manière à rendre les comptes comparables entre eux d'un exercice à un autre, il est indispensable de ne pas modifier les règles d'évaluation et de comptabilisation.

En effet, les règles retenues ne sont pas neutres et le fait de les modifier peut avoir pour effet de modifier le patrimoine, la situation financière ou les résultats de l'entreprise. Cependant, il est prévu que, dans des cas exceptionnels ou une règle comptable utilisée n'est plus apte à traduire de manière fiable la réalité d'une opération, l'entreprise doit impérativement en changer. Dans ce cas, le changement de méthode devra être justifié en annexes des comptes et

---

<sup>4</sup> Caroline Sargis- Roussel, Adel Beldi, Guy Butin, Ewa, Comptabilité générale, édition Pearson France, 2014 P 37.

l'impact de celui-ci sur la situation de l'entreprise devra être quantifié (calcul, par exemple, du résultat selon les deux règles: celle précédemment appliquée et la nouvelle en vigueur).

#### **1.4.4 Le principe d'indépendance des exercices**

La vie d'une entreprise est artificiellement découpée en exercices comptables. En conséquence, il ne faut tenir compte que des opérations afférentes à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement. Ce principe justifie certaines opérations de régularisation en fin d'exercice.

#### **1.4.5 Le principe de prudence**

Selon ce principe, les comptes ne doivent pas donner une image exagérément optimiste de la situation de l'entreprise. La prudence est l'appréciation raisonnable des faits, afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles d'affecter négativement le patrimoine et les performances de la société. En pratique, l'application de ce principe débouche sur deux règles: les profits, ou gains, ne peuvent être comptabilisés que lorsqu'ils sont effectivement acquis (par exemple, il sera interdit de comptabiliser l'augmentation de la valeur boursière d'une action, tant que celle-ci n'est pas vendue); à l'inverse, les diminutions de valeur par rapport au coût historique doivent être comptabilisé dès qu'elles apparaissent probables. Ce principe permet donc de traiter l'incertitude, mais son application stricte conduit souvent à sous-estimer la richesse de l'entreprise.

#### **1.4.6 Le principe de non-compensation**

Aucune compensation ne peut être opérée entre des postes de créances et de dettes du bilan, ni entre des postes charges et de produits du compte du résultat. Cette règle permet d'avoir une vue intégrale de l'ensemble des mouvements qui ont affecté l'entreprise au cours de l'exercice.

#### **1.4.7 Le principe d'intangibilité du bilan**

Le bilan de clôture d'un exercice doit correspondre au bilan d'ouverture de l'exercice suivant.

### **1.4.8 Le principe de l'image fidèle**

Il n'existe pas de définition de l'image fidèle: c'est un objectif à attendre, mais il faut reconnaître qu'il est difficile de définir la réalité d'une chose: il n'y a pas une image fidèle mais, au contraire, des images fidèles adaptées aux besoins des demandeurs.

## **2 Section2: Présentation du Système comptable financier**

La réforme de la comptabilité en Algérie a abouti à un nouveau système comptable financier, inspiré du référentiel de l'IASB, mais en restant toujours dans les traditions de normalisation comptable Algérienne.

Dans cette section nous essayerons de présenter le cadre conceptuel, les états financiers selon le référentielle IAS/IFRS et les normes IAS/IFRS.

### **2.1 L'évolution du SCF :**

Le nouveau système comptable et financier adopté en Algérie par l'APN en novembre 2007 (journal officiel N°74 du 26 novembre 2007) et censé entrer en vigueur en janvier 2009, il devrait être applicable dès janvier 2010, ce qui exige une mise à jour des compétences des professionnels du secteur. Ce système, qui intègre les normes internationales IAS (Normes internationales comptables) et IFRS (Normes internationales d'information financières). Exige des informations lisibles pour les utilisateurs, utiles, permanentes, fiables et comparables avec les données des autres entreprises de même secteur.

Le système comptable financier est une unité de mesure de la santé financière des entreprises et que c'est pour cela qu'il devrait être unique et universel. Il faut rappeler, à ce propos , que la comptabilité des entreprises Algériennes est régie par les mêmes textes de la loi depuis près de 33 ans , à travers l'ordonnance N°75-25 du 29 Avril 1975 portant le plan comptable national et l'arrêté d'application du 23 juin 1975 qui définissent les règles applicables pour l'établissement et la présentation des comptes sociaux des entreprises .

L'élaboration de ce nouveau système à commencer en 2001 sous l'égide du ministère des finances qui a fait appel aux experts nationaux et étrangers. La comparaison du nouveau système avec l'ancien, montre que ce dernier s'applique aux entités commerciales et industrielles mais il exclue les banques, contrairement au nouveau système qui inclut aussi bien les entreprises commerciales et industrielles que les entreprises de services.

L'inconvénient de l'ancien système se trouve également dans les méthodes de consolidations des bilans qui ne font pas de distinction entre les secteurs d'activités. lemanque

d'information par secteur d'activité empêche l'analyse des résultats financiers d'un groupe, et cela a toujours suscité les critiques, des investisseurs et des banquiers. Par ailleurs, à la différence du nouveau système, l'ancien ne donne pas de méthodes explicites de comptabilisation de l'aide publique et n'exige pas aux entreprises de divulguer le montant de l'aide publique dont elles ont bénéficiés pendant l'exercice. Ce manque d'information empêche de comparer les états financiers.

## **2.2 Le cadre conceptuel :**

Le cadre conceptuel du nouveau référentiel comptable (SCF) constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables.

Selon l'article N°2 du décret exécutif N° 08 -156 " le cadre conceptuel de la comptabilité financière définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers tels les conventions des principes comptables à respecter et les caractéristiques quantitatives de l'information financière ; ainsi il constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes ; et enfin il facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable".<sup>5</sup>

## **2.3 Les états financiers :**

Toute entité entrant dans le champ d'application du présent système comptable établit annuellement des états financiers. Pour une bonne information, un jeu complet d'états financiers comprend cinq documents :<sup>6</sup>

- ✓ Bilan
- ✓ Compte de résultat
- ✓ Etat de variation des capitaux propres
- ✓ Tableau des flux de trésorerie
- ✓ Annexes

### **2.3.1 Bilan :**

Le bilan décrit séparément les éléments d'actifs et les éléments du passif. Il fait apparaître de façon distincte les rubriques suivantes lorsqu'il existe des opérations concernant ces rubriques :

---

<sup>5</sup> Journal officiel N°27 du 28 Mai 2012.

<sup>6</sup> Journal officiel de la République Algérienne N°19 P 19-23.

**2.3.1.1 Actif :**

- Les immobilisations incorporelles ;
- Les immobilisations corporelles ;
- Les amortissements
- Les participations
- Les actifs financiers
- Les stocks
- Les actifs d'impôts (on distingue les impôts différé);
- Les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance);
- La trésorerie positive et équivalente de trésorerie positive

**2.3.1.2 Passif :**

- Les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice et les autres éléments;
- Le passif non courant portant intérêt;
- Les fournisseurs et autres créditeurs;
- Les passifs d'impôts;
- Les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avances);
- La trésorerie négative et équivalente de trésorerie négative;

La présentation des actifs et des passifs dans le corps du bilan fait ressortir la distinction entre éléments courants et éléments non courants.

Le Bilan peut être représenté schématiquement en grands masses de la manière suivante:

Actif	Passif
Actif immobilisé	Capitaux propres
Actif circulant	Dettes
Total actif	Total passif

Source: Caroline Sargis-Roussel, Comptabilité générale, Edition BACHELOR LICENCE, 2014, page50.

**2.3.2 Compte de résultat:**

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours d'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement, il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice (profit ou perte).

Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes :

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivant : marge brute valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- Produits des activités ordinaires ;
- Produits financiers et charges financières;
- Charges de personnels;
- Impôt, taxes et versements assimilés ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles ;
- Résultat des activités ordinaires;
- Eléments extraordinaires (produits, charges);
- Résultat net de la période avant distribution;
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action;

**2.3.2.1 Produits:**

Constitue un accroissement d'avantages économiques intervenu au cours de l'exercice, ayant pour conséquence une augmentation des capitaux propres. Les apports des actionnaires ne constituent pas des produits. Les produits les plus courants sont les ventes, les redevances, les loyers, des intérêts, les produits de cessions d'actifs.

**2.3.2.2 Charges:**

Une charge constitue une diminution d'avantages économiques, intervenue au cours de l'exercice, ayant pour conséquence la diminution des capitaux propres. Les distributions de dividendes ne constituent pas des charges. Les charges les plus courantes sont celles liées aux ventes(le cout de ventes), les salaires, les amortissements, les charges financières, les dotations aux provisions.



**2.3.3 Etat de variation des capitaux propres:**

L'Etat de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.

Les informations minimales à présenter dans cet état concernent les mouvements liés;

- Au résultat net de l'exercice;
- Aux changements de méthode comptables et aux corrections d'erreur dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres;
- Aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres dans le cadre de correction d'erreur significatives;
- Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement);
- Aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

**2.3.4 Tableau des flux de trésorerie:**

Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine:

- Flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et autres activités non liées à l'investissement et au financement);
- Flux générés par les activités d'investissement (décaissements sur acquisitions et encaissements sur cession d'actifs à long terme);
- Flux générés par les activités de financement (activités ayant pour conséquence de modifier la taille de la structure des fonds propres ou des emprunts);
- Flux de trésorerie provenant des intérêts des dividendes, présentés séparément et classés de façon permanente d'un exercice à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financements.

**2.3.5 Annexes:**

L'Annexe des états financiers comporte des informations sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif et sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers:

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée);
- Les compétences d'informations nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat du tableau des flux trésorerie et les états de variation des capitaux propres;
- Les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société-mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants: nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions;
- Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

#### ❖ **Caractéristiques quantitatives des états financiers**

Les caractéristiques quantitatives ont pour objectif de rendre utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers:<sup>7</sup>

- **Intelligibilité:** l'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs.
- **Pertinence:** l'information doit influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs.
- **Importance relative:** l'information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. Ce principe permet de ne pas mentionner des informations non significatives qui noient le lecteur sous une avalanche de détails.
- **Fiabilité:** l'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs. Elle permet de présenter une image fidèle.
- **Image fidèle:** l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements, afin de refléter raisonnablement l'entité économique.
- **Prééminence de la substance sur la forme:** les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique, et non pas seulement selon leur forme juridique. La substance des

---

<sup>7</sup> Anne Le Manh et Catherine Maillet, Normes comptables Internationnales IAS/IFRS? Edition BERTI, Alger, 2009 pages 11.

transactions et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent.

- **Neutralité:** les informations contenues dans les états financiers doivent être choisies et présentées sans parti pris.
- **Prudence:** la prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution lors de la préparation des estimations.
- **Exhaustivité:** pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettant le souci de l'importance relative et le souci du cout. Une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse et, en conséquence, non fiable et insuffisamment pertinente.
- **Comparabilité:** l'évaluation et la présentation des informations doivent être effectuées de façon cohérente et permanente afin de les rendre comparables, d'un exercice à un autre, mais aussi d'une société à une autre.

**2.4 Les normes du Système comptable financier:**

Les normes IAS : International Accounting Standards /Normes comptables Internationales, rebaptisées IFRS : International Financial Reporting Standards/Normes D'information financière internationale sont un ensemble de 41 normes IAS, et 7 normes IFRS dont voici les listes :

**Tableau 1:la liste des normes IAS/IFRS**

<b>IAS 1</b>	Présentation des états financiers
<b>IAS 2</b>	Stocks
<b>IAS 7</b>	Etat des flux de trésorerie
<b>IAS 8</b>	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et
<b>IAS 10</b>	Evènements postérieurs à la période de reporting
<b>IAS 11</b>	Contrats de construction
<b>IAS 12</b>	Impôts sur le résultat

<b>IAS 14 : Remplacée par IFRS 8 « Segments opérationnels »</b>	Information sectorielle
<b>IAS 16</b>	Immobilisations corporelles
<b>IAS 17</b>	Contrats de location
<b>IAS 18</b>	Produits des activités ordinaires
<b>IAS 19</b>	Avantages du personnel
<b>IAS 20</b>	Comptabilisation des subventions publiques et information à fournir sur l'aide publique
<b>IAS 21</b>	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
<b>IAS 23</b>	Coûts d'emprunt
<b>IAS 24</b>	Information relative aux parties liées
<b>IAS 26</b>	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
<b>IAS 27</b>	Etats financiers consolidés et individuels
<b>IAS 28</b>	Participations dans des entreprises associées
<b>IAS 29</b>	Informations financières dans les économies hyper inflationnistes
<b>IAS 31</b>	Participations dans des coentreprises
<b>IAS 32</b>	Instruments financiers : présentation
<b>Amendement IAS 32 Et IAS 1</b>	Instruments financiers remboursables au gré du porteur et obligations à la suite d'une liquidation
<b>Amendement à IAS 32</b>	Classements des émissions de droits
<b>IAS 33</b>	Résultat par action
<b>IAS 34</b>	Information financière intermédiaire
<b>IAS 36</b>	Dépréciation d'actifs
<b>IAS 37</b>	Provisions , passifs éventuels et actifs éventuels
<b>IAS 38</b>	Immobilisations incorporelles
<b>IAS 39</b>	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation

<b>Amendements IAS 39</b>	Eléments éligible à la couverture
<b>Amendements IAS 39 et IFRS 7</b>	Reclassement d'actifs financiers
<b>Amendements IAS 39 et à IFRIC 9</b>	Dérivés incorporés
<b>IAS 40</b>	Immeubles de placements
<b>IAS 41</b>	Agriculture
<b>IFRS 1</b>	Première adoption des IFRS
<b>Amendements à IFRS 1</b>	Exemptions additionnelles pour les premiers adoptants
<b>Amendements à IFRS 1</b>	Exemptions limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 par les premiers adoptants
<b>IFRS 2</b>	Paiement fondé sur des actions
<b>Amendements à IFRS 2</b>	Conditions d'acquisition et annulations
<b>Amendements à IFRS 2</b>	Transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie
<b>IFRS 3</b>	Regroupement d'entreprise
<b>IFRS 4</b>	Contrats d'assurance
<b>Amendements à IFRS 4 et IFRS 7</b>	Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers
<b>IFRS 5</b>	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activité abandonnées
<b>IFRS 6</b>	Prospection et évaluation de ressources minérales
<b>IFRS 7</b>	Instruments financiers : informations à fournir
<b>Amendements à IFRS 7 et à IFRS 4</b>	Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers
<b>IFRS 8</b>	Secteurs opérationnels
<b>IFRS 9</b>	Instruments financiers ( phase 1 : classification et évaluation des actifs financiers)

Source : [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)

Tableau 2:La liste des interprétations des IAS/IFRS

N° interprétation	Libellé
SIC 7	Introduction à l'Euro
SIC 10	Aide publique – absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles
SIC 12	Consolidation – Entités ad hoc
SIC 13	Entités contrôlées conjointement – apports non monétaire par des Co entrepreneurs
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simple
SIC 21	<b>impôt sur le résultat – recouvrement des actifs non amortissables réévalués</b>
SIC 25	<b>Impôt sur le résultat – changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</b>
SIC 27	<b>Evaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location</b>
SIC 29	<b>Informations à fournir – accords de concession de services</b>
SIC 31	<b>Produits des activités ordinaires – operations de troc portant sur des services de publicité</b>
SIC 32	<b>Immobilisations incorporelles – couts liés aux sites web</b>
IFRIC 1	<b>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, la remise en état et similaires</b>
IFRIC 2	<b>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</b>
IFRIC 4	<b>Déterminer si un accord contient un contrat de location</b>
IFRIC 5	<b>Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de</b>

	<b>l'environnement</b>
<b>IFRIC 6</b>	<b>Passifs découlant de la participation à un marché déterminé – déchets d'équipements électriques et électroniques</b>
<b>IFRIC 7</b>	<b>Application de l'approche de retraitement dans le cadre d'IAS 29 information financière dans les économies hyper inflationnistes</b>
<b>IFRIC 8**</b>	<b>Champ d'application d'IFRS 2 « paiement fondé sur des actions »</b> <b>** supprimée par le règlement n°244/2010 ( 23 mars 2010) qui introduit les dispositions dans IFRS 2</b>
<b>IFRIC 9</b>	<b>Réévaluation de dérivés incorporés</b>
<b>Amendements à IFRIC 9 et à IAS 39</b>	<b>Dérivés incorporés</b>
<b>IFRIC 10</b>	<b>Information financière intermédiaire et pertes de valeur ( dépréciation)</b>
<b>IFRIC 11**</b>	<b>IFRS 2 – Actions propres et transactions intra-groupe</b> <b>**supprimée par le règlement n°244/2010 ( 23 mars 2010) qui introduit les dispositions dans IFRS 2</b>
<b>IFRIC 12</b>	<b>Accords de concession de services</b>
<b>IFRIC 13</b>	<b>Programmes de fidélisation de la clientèle</b>
<b>IFRIC 14</b>	<b>IAS 19 – le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies , les exigences de financement minimal et leur interaction .</b>
<b>Amendements IFRIC 14</b>	<b>Paiement d'avance d'exigences de financement minimal</b>
<b>IFRIC 15</b>	<b>Accords pour la construction d'un bien immobilier</b>
<b>IFRIC 16</b>	<b>Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger</b>

<b>IFRIC 17</b>	<b>Distribution d'actifs non monétaires aux propriétaire</b>
<b>IFRIC 18</b>	<b>Transfert d'actifs provenant de clients</b>
<b>IFRIC 19</b>	<b>Extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres</b>

Source : [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)

#### **2.4.1 Structure d'une norme :**

Chaque norme est en général structurée d'une manière à contenir : l'objectif et le champ d'application

- Les principales dispositions
- Le mode de comptabilisation et d'évaluation
- Les informations à fournir
- La date d'entrée en vigueur
- Les éléments liés à la norme (annexes, bases de conclusions, listes des interprétations liées)

#### **2.4.2 Classification des normes :**

Les normes comptables internationales peuvent être classées selon plusieurs critères, ceci peut être résumé dans le tableau n° 3 suivant :



Tableau 3:Classification des normes IAS/IFRS

Les normes cadres relatifs à				
La présentation	L'évaluation	L'information	La consolidation	
IAS , IFRS 1 , IAS 32	IAS 8 , IAS 10 , IAS 18 , IAS 21 , IAS 23 , IFRS 6	IAS 7 , IAS 15 , IAS 24 , IAS 29 , IAS 33, IAS 34 , IFRS 7 , IFRS 8 , IFRS 1	IAS 27 , IAS 28 , IAS 31 , IFRS 3	
Les normes spécifiques qui concernent plus particulièrement				
Le bilan		Le compte de résultat		
Actif	Passif	IAS 33 , IAS 18		
IAS 2 , IAS 16 , IAS 23 , IAS 36 , IAS 38 , IAS 40 , IFRS 5	IAS 12 , IAS 19 , IAS 20 , IAS 37 , IFRS 2			
Les normes orientées vers				
Les retraites	Les banques	L'agriculture	L'assurance	Operations particulières
IAS 26	IAS 30	IAS 41	IFRS 4	IAS 11 , IAS 17 , IAS 32 , IAS 39 .

Source : www.focusifrs.com

**Remarque :** Les normes IAS 3,4,5,6,9,13,15,22,25,30,35 ont été supprimées ou remplacées

### 2.4.2.1 Les stocks (IAS 2) :

#### ❖ Définition des stocks :

Les stocks sont soit des actifs destinés à être vendus dans le cours d'une activité normale, soit des matières premières ou fournitures devant être consommées dans le processus de production ou des réalisations de prestations de services.<sup>8</sup>

#### ❖ Evaluation des stocks :

Conformément au principe de prudence, les stocks doivent être évalués au plus faible du coût historique et de la valeur nette de réalisation

#### ➤ Coût historique des stocks ou évaluation à l'entrée :

Coût Historique d'un stock = Coût d'acquisition + coût de transformation + frais généraux, frais administratifs directement imputable aux stocks

Ces coûts sont calculés soit sur la base des coûts réels ; soit sur la base des coûts prédéterminés (coût standards) régulièrement révisés en fonction des coûts réels.

#### ➤ Valeur nette de réalisation ou évaluation à l'inventaire : est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts nécessaires pour réaliser la vente.

Valeur nette de réalisation = prix de vente estimé dans le cadre normal de l'activité – coût estimés pour l'achèvement du stock – coût estimés nécessaires à la réalisation de la vente

#### ❖ Méthodes d'évaluations des stocks :

Il n'est pas toujours facile d'obtenir le coût réel des stocks à la clôture de l'exercice. Trois méthodes d'évaluation sont donc autorisées : la méthode des coûts réels (FIFO ou CMP), la méthode des coûts standards et les méthodes du prix de détail.

### 2.4.2.2 Les immobilisations corporelles et incorporelles (IAS16 et IAS 38)

Une immobilisation corporelle est un actif corporel contrôlé par l'entreprise qui peut être utilisé dans la production de biens ou de services (une machine industrielle), utilisé à des fins administratives (une photocopieuse) ou loué à des tiers (un immeuble locatif).

<sup>8</sup> Anne Le Manh et Catherine Maillet, Normes comptables Internationales IAS/IFRS, Edition BERTI, Alger, 2009 pages 48.

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable et sans substance physique. Comme tout actif, elle constitue une ressource contrôlée par l'entreprise, qui en attend des avantages futurs.<sup>9</sup>

❖ **Coût d'une immobilisation :**

Le coût d'une immobilisation comprend l'ensemble des coûts d'acquisition et sa mise en place, ainsi que le démantèlement, les taxes payées et autres charges directes, coût des matériaux et mains d'œuvre si ces immobilisations sont construites par l'entité elle-même.

❖ **Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles :**

Les normes IAS 16 et IAS 38 définissent l'amortissement comme étant la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

- **Le montant amortissable :** il est égal au coût de l'immobilisation (coût d'acquisition ou de production) diminué de sa valeur résiduelle éventuelle, laquelle correspond au prix de revente estimé de l'actif à la fin de sa durée d'utilisation. En pratique, la valeur résiduelle est la plupart du temps nulle. Elle n'existe que pour les immobilisations corporelles acquises pour être utilisées sur une durée très courte (par exemple un matériel spécifique pour un chantier) et revendus ensuite.
- **La durée d'utilité :** elle est estimée par l'entreprise (en fonction de l'utilisation prévue de l'actif, de son expérience avec des actifs similaires).
- **La méthode d'amortissement :** elle est libre mais doit refléter le rythme de consommation des avantages économiques futurs attendus de l'actif.

### 2.4.2.3 Impôt sur le résultat (IAS 12)

❖ **Présentation de la norme :**

La norme IAS 12 s'applique à tous les impôts sur le bénéfice, y compris les impôts nationaux et étrangers. Elle a pour objectif de comptabiliser et de présenter l'impôt se rapportant aux charges et aux produits enregistrés au cours de l'exercice. La détermination de l'impôt différé suit une approche bilancielle.<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup>Ibid, pages 32.

<sup>10</sup> Anne Le Manh et Catherine Maillet, Normes comptables Internationales IAS/IFRS, Edition BERTI, Alger, 2009, pages 126.

**❖ Notions relatives à la norme :**

Dans la norme IAS12, les termes suivants ont la signification ci-dessus :

- **La Base fiscale d'un actif :** Représente le montant qui sera fiscalement déductible de tout avantage économique imposable qui ira à l'entité lorsqu'elle recouvrera la valeur comptable de cet actif. Si ces avantages économiques ne sont pas imposables, La base fiscale de l'actif est égale à sa valeur comptable.
- **La base fiscale d'un passif :** Représente sa valeur comptable, moins tout montant qui sera fiscalement déductible au titre de ce passif au cours des périodes futurs. Dans le cas de produits perçus d'avance, la base fiscale du passif qui en résulte est la valeur comptable moins tout élément de produits qui ne sera pas imposable au cours des périodes futurs.
- **Le bénéfice comptable :** est le résultat net d'une période avant déduction de la charge d'impôt.
- **Le bénéfice imposable (perte fiscale) :** est le bénéfice et/ou (la perte) d'une période, déterminé(e) selon les règles établis par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).
- **Différences temporelles imposables :** il peut exister un décalage entre les années d'imposition, engendrant en N des résultats fiscaux inférieurs aux résultats comptables, décalage inversé l'année suivante et ce décalage sera source d'imposition future.
- **Différences temporelles déductibles :** Dans cette situation, le décalage entre les années d'imposition engendre en N des résultats fiscaux supérieurs aux résultats comptables et ce décalage sera source de diminution d'impôt futur.

**❖ La charge d'impôt :**

La charge d'impôt correspond au montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat dans la période.

- **Les impôts exigibles :** l'impôt exigible constitue une charge de l'exercice, il est calculé par l'application d'un taux sur la base imposable. L'impôt exigible doit être comptabilisé en tant que passif dans la mesure où il n'est pas payé, dans le compte 448 « Etat, charges à payer en produits recevoir », par contre si le montant déjà payé au titre de l'exercice ou des exercices précédents, excèdent le montant du pour ces exercices, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif dans le compte 444 « Etat, impôt sur le résultat ».

Le passif ou l'actif d'impôt exigible doit être évalué au montant à payer ou à recouvrer auprès de l'administration fiscale avec l'application au taux d'imposition qui est adopté à la clôture de l'exercice

- **Les actifs et les passifs d'impôts différés :** Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payables (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercice futurs.
- **Impôts différés passif :** les différences temporelles imposables génèrent l'enregistrement d'un impôt différé passif. Ces dettes fiscales correspondent aux montants d'impôts qui seront payés au cours des exercices futurs.
- **Impôts différés actifs :** les différences temporelles déductibles génèrent l'enregistrement d'un impôt différé actif. Ces créances fiscales correspondent aux montants d'impôts recouvrables au cours des exercices futurs alors qu'ils résultent d'opérations réalisées dans les années antérieures à la déduction.

Les actifs et passifs d'impôts différés doivent être évalués aux taux d'imposition dont l'application est attendu pour l'exercice du quel l'actif sera réalisé ou le passif sera réglé.

L'évaluation doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entreprise s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

**Tableau 4: Critères de reconnaissances d'un actif et passif d'impôt différé**

	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
<b>Valeur comptable &gt; valeur fiscale</b>	<b>IDP</b>	<b>IDA</b>
<b>Valeur comptable &lt; valeur fiscale</b>	<b>IDA</b>	<b>IDP</b>

Source : établis par nos même.

**2.4.2.4 Provisions (IAS 37)**

❖ **Définition des provisions :**

Une provision pour charge est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain, elle est comptabilisée lorsque :

- Une entité à une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un évènement passé ;

- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- Une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite <sup>11</sup>

❖ **Evaluation des provisions :**

Le montant comptabilisé en provisions pour charge en fin d'exercice correspond à la meilleure estimation des dépenses à supporter jusqu'à l'extinction de l'obligation concernée. Les provisions font l'objet d'une nouvelle estimation à la clôture de chaque exercice. Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision. <sup>12</sup>

❖ **Les remboursements :**

Il doit être comptabilisé si et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint l'obligation. Le remboursement doit être traité comme un actif distinct, le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision.

Dans le compte de résultat, la charge correspond à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.

❖ **Les pertes opérationnelles futures :**

Les provisions ne doivent pas être comptabilisées au titre de pertes opérationnelles futures. Les pertes opérationnelles futures ne correspondent pas à des passifs résultant d'obligations actuelles liées à des événements passés.

#### 2.4.2.5 Les subventions publiques (IAS 20)

❖ **Définition des subventions publiques**

Les subventions publiques correspondent à « des transferts de ressources publiques destinées à compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention du fait qu'il s'est confirmé ou qu'il se confirmera à certaines conditions liées à ses activités ».

❖ **Remboursement de subventions publiques**

Dans le cas exceptionnel où l'entité est amenée à rembourser une subvention publique ce remboursement doit être comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable :

---

<sup>11</sup> Anne Le Manh et Catherine Maillet, Normes comptables Internationales IAS/IFRS, Edition BERTI, Alger, 2009, pages 112.

<sup>12</sup> Ibid, pages 114.

- Le remboursement est en premier lieu imputé tout produit différé non amorti lié à la subvention ;
- L'excédent est comptabilisé en charges.

### **3 Section3: Détermination du résultat comptable**

Le résultat comptable occupe une place importante pour toute entreprise, de telle sorte qu'elle est considérée comme une source d'information aussi bien interne qu'externe, il sert de support aux dirigeants pour bien motiver leurs décisions, pour mieux élaborer les prévisions pour redresser une situation existante.

#### **3.1 La notion du résultat selon les différentes approches**

##### **3.1.1 Définition du résultat**

Nous pouvons définir le résultat de l'entreprise à travers quatre approches. L'approche comptable, économique, financière et fiscale.

##### **3.1.1.1 Selon l'approche comptable:**

Le résultat de l'exercice est la différence entre les produits (d'exploitation et hors exploitation) et les charges (d'exploitation et hors exploitation), donc on peut dire que le résultat d'exercice dépend des deux types d'activité de l'entreprise (l'activité normale et l'activité exceptionnelle).

##### **3.1.1.2 Selon l'approche économique:**

Cette approche définit le résultat comme étant la contribution ou la participation réelle à l'économie nationale, à travers les différents types du résultat dont la valeur ajoutée, de telle sorte que la somme de cette richesse créée exprime au produit intérieur brut (PIB) en général, et le poids économique de l'entreprise en particulier.

##### **3.1.1.3 Selon l'approche financière:**

La notion financière du résultat utilisée en finance d'entreprise qui se situe entre les deux approches (comptables et économiques).

La différence entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter les amortissements et les provisions, pour les comptables et les fiscalistes. Ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, alors que pour les financiers quant à eux n'ignorent pas l'aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement.

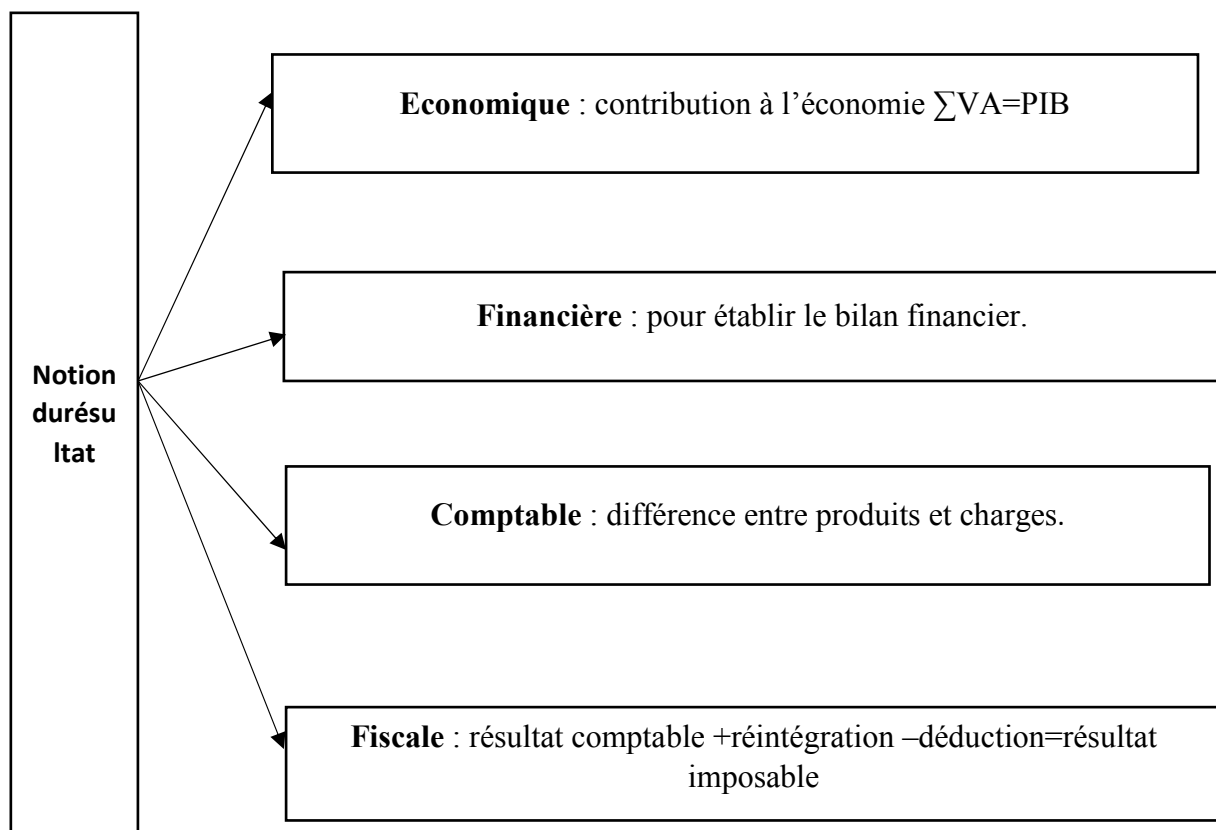
### 3.1.1.4 Selon l'approche fiscale:

Dans la logique de processus d'exploitation, le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal. Car, l'entreprise tend de déduire les charges liées à son activité, parfois même de les gonfler "pour minimiser le bénéfice qui servira d'assiette à l'impôt".

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagé selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.

Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.

#### Schéma N° 3: Le schéma suivant illustre les différentes notions du résultat:





### 3.2 Les différentes méthodes de calcul du résultat

Le système comptable financier(SCF) propose deux méthodes de calcul du résultat.

La première consiste à déterminer le résultat à partir du bilan, en faisant la différence entre les emplois et les ressources.

La deuxième méthode consiste à déterminer le résultat à partir du tableau des comptes du résultat (TCR), en faisant la différence entre les produits et les charges.

$\text{PRODUIT} - \text{CHARGES} = \text{RESULTAT}$	$\left\{ \begin{array}{l} - \text{Perte} \\ + \text{Bénéfice} \end{array} \right.$
---	--

On essayera de présenter les deux méthodes de calcul du résultat selon deux approches, à savoir:

- L'approche du bilan;
- L'approche du tableau des comptes des résultats(TCR);

#### 3.2.1 Selon l'approche du bilan:

"le bilan représente la situation patrimoniale d'une entreprise à une date donnée. Il décrit l'ensemble des moyens de financement mis en œuvre par l'entreprise et leur utilisation".

Le bilan de fin d'exercice, après douze (12) mois d'activité, permet de dégager le résultat de l'entreprise par déséquilibre entre l'actif et le passif.

$\text{Actif} - \text{Passif} = \text{Résultat}$
--

Ce résultat se place soit au passif ou à l'actif du bilan selon:

Si: actif > Passif     ~~benefice~~ bénéfice.

Si: actif < Passif     ~~Perte~~ Perte.

Le bénéfice constitue un moyen de financement interne.

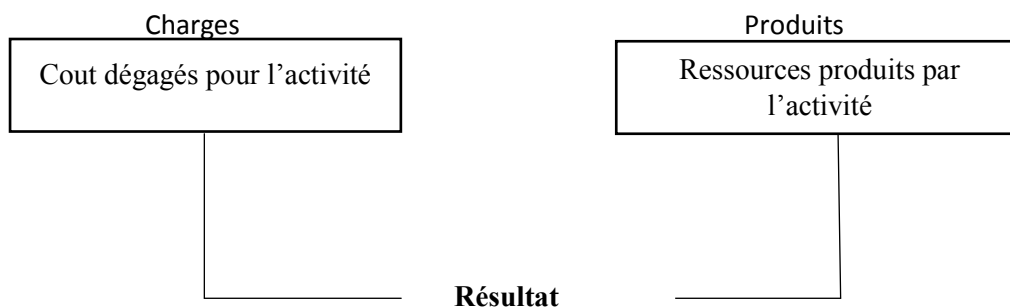
La perte représente une diminution des moyens de financement. Elle devra être absorbée lors du prochain exercice bénéficiaire.

### 3.2.2 Selon l'approche du TCR:

Le compte du résultat décrit pour une période donnée (exercice) l'activité de l'entreprise.

Il est établi à la fin de l'exercice et permet de connaître:

- ✓ L'ensemble des couts engagés, appelés charges, au cours d'un exercice pour les besoins de l'activité de l'entreprise.
- ✓ L'ensemble des revenus, appelés produits, générés par son activité pour le même exercice.
- ✓ Le résultat de l'exercice par différence entre le total des produits et le total des charges.



Le résultat est le fruit de l'activité de l'entreprise: il permet de savoir si l'entreprise s'est enrichie (bénéfice) ou appauvrie (perte):

Si:  $\text{Produit} > \text{charge} \rightarrow$  Bénéfice.

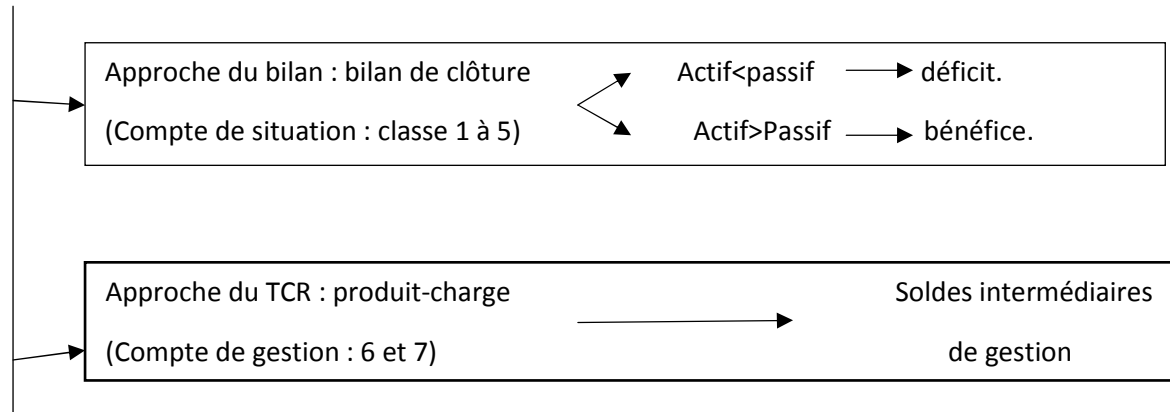
Si:  $\text{Produits} < \text{charge} \rightarrow$  Perte.

- Le compte de résultat permet de comprendre le résultat inscrit au bilan.

Le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) s'obtient en effectuant la différence suivante:

$$\text{Total produit} - \text{Total charge} = \text{Résultat}$$

**Approches de calcul du résultat:**



Au terme de ce chapitre on pourrait voir le traitement comptable des opérations de l'entreprise comme l'ensemble des procédures que l'on fait subir à une donnée pour la transformer en information (produit fini) ayant un sens et susceptible de servir les utilisateurs.

L'information comptable est en général mesurable, c'est-à-dire qu'elle prend la forme de chiffre.

Il est clair que la détermination du résultat de l'exercice se fait après avoir réalisé les travaux de fin d'exercice afin de représenter la vraie position financière de l'entreprise.

# **Chapitre II :**

## **Cadre conceptuel de la fiscalité**

**Chapitre II : Cadre conceptuel de la fiscalité**

La fiscalité est une composante majeure de l'entreprise. Elle désigne l'ensemble des règles lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Autrement dit, elle se résume aux pratiques utilisées par un état ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires afin de financer les dépenses publiques.

Le traitement fiscal est l'ensemble des procédures fiscales que subissent les opérations de l'entreprise pour pouvoir définir son résultat fiscal à la fin de l'exercice.

Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable que l'on ajuste pour tenir compte des règles fiscales spécifiques qui diffèrent des règles comptables. Ces ajustements constituent les réintégrations et les déductions.

Dans le présent chapitre nous allons présenter le système fiscal Algérien, la notion de l'impôt et en fin la divergence entre le traitement comptable et le traitement fiscal.

**1 Section 1 : Généralités sur la fiscalité**

La fiscalité définit les règles et les modalités de répartition des charges de la collectivité, que nous développerons ci-dessous

**1.1 Aperçu sur le système fiscal algérien**

L'Administration fiscale postindépendance avait la lourde tâche de conduire la transition et de chercher à mobiliser le maximum de ressources pour une jeune nation qui en avait grandement besoin, car c'est de la fiscalité, source principale d'accumulation de la richesse, dont dépend le financement des dépenses publiques

Les réformes fiscales engagées dès l'année 1991 ont permis de modifier profondément le système fiscal algérien et de développer des instrument visant l'élargissement de l'assiette de l'impôt essentiellement , à travers l'adaptation des taux de prélèvement et des actions de lutte contre les pratiques frauduleuses qui se sont fortement développer à la faveur des nouvelles données du marché , induites par la modification du cadre législatif et réglementaire régissant notamment le commerce extérieure et le contrôle des prix.

En effet, la vision traditionnelle de la gestion fiscale centrée sur les besoins de l'Administration et la nécessité d'accroître le rendement de l'impôt, prévalait jusqu'à la fin des années 1990.

Ce changement d'approche, inspiré des meilleures pratiques internationales dont l'objet principal est d'instaurer une culture de performance, a été largement engagé avec la refonte organisationnelle et législative, et des jalons significatifs ont été accomplis avec la mise en place de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), le lancement des Centres des Impôts (CDI), l'ouverture prochaine des centres de proximité des impôts, la simplification des procédures, la création du site web de la DGI et l'institution d'un Référentiel Qualité de Service (RQS) destiné, entre autres, à améliorer l'accueil des contribuables.

### **1.2 Définition de la fiscalité :**

La fiscalité est « un ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes , au profit de l'état et des collectivités locales ». <sup>1</sup>

La fiscalité est un observatoire privilégié pour mieux comprendre l'évolution des rapports entre l'état et la société. Toutefois, il est nécessaire de retenir que la fiscalité est un terme générique regroupant l'impôt, son rôle, ses caractéristiques et ses principes.

### **1.3 Importance de la fiscalité**

La fiscalité est liée à la bonne gouvernance , car les systèmes fiscaux sont un vecteur d'amélioration des relations entre l'état et la société , et de renforcement de la responsabilité à l'égard du citoyen « si la règle fiscale est imposée par l'état, dans son intérêt, pour régler des rapports financiers avec les particuliers , il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises , la lourdeur de la charge financière en découlant les incitent à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion ». <sup>2</sup>

#### **1.3.1 Au niveau macro-économique :**

La fiscalité sert d'instrument de régulation économique et sociale.

- Elle organise la perception des impôts et taxes au profit de l'état et des collectivités locales.
- Elle précise le risque fiscal lié au non-respect des obligations légales.
- Elle offre aux entrepreneurs une vision des choix politiques, économiques et sociaux, et ainsi des opportunités offertes. Elle peut ainsi devenir un instrument d'orientation de l'activité économique.

---

<sup>1</sup> La réforme fiscale, institut supérieure de gestion et planification, Lido-Borj El Kifan, Alger, 1992, P2.

<sup>2</sup> SERLOOTEN.P, "Droit fiscale des affaires", édition L.G.D.L, 2002, P 9.

- Elle constitue la deuxième source de revenu pour le budget de l'état après les recettes pétrolières.
- Elle a pour objectif d'atteindre la stabilité économique de l'état en essayant de contrer l'inflation par l'augmentation des taxes ou la déflation par la baisse des impôts.

### **1.3.2 Au niveau micro-économique :**

La fiscalité peut avoir des conséquences importantes sur l'entreprise du fait de ses aspects légaux et inactifs.

La fiscalité occupe aussi une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays. Nous devons aussi étudier son importance :<sup>3</sup>

- Pour les finances publiques.
- Dans la vie des citoyens.
- Pour les entreprises.

#### **➤ Importance de la fiscalité pour les finances publiques**

Les finances publiques jouent un rôle capital dans l'ordre économique et social d'un pays. Elles permettent à l'état de fonctionner notamment en faisant face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par la mise en œuvre et le financement des services publics fondamentaux tels que :

- La défense du territoire.
- La sécurité des citoyens.

De même qu'elles permettent de contribuer au financement des infrastructures nécessaires au développement économique et social : routes, écoles, lycées, universités, hôpitaux, télécommunication ...

L'état finance ces activités soit par les ressources ordinaires soit par les emprunts.

#### **➤ Importance de la fiscalité pour les citoyens**

Les citoyens sont à la fois les sujets qui supportent l'impôt et les bénéficiaires, en retour, des services financiers par l'impôt.

---

<sup>3</sup> <http://www.profiscal.com/>

Toute gratuité de service public est financée par l'impôt. Ainsi, si les étudiants ne se soucient pas du financement de leurs études, c'est parce que les dépenses de l'université sont prises en charge par l'état, autrement dit par l'impôt.

➤ **Importance de la fiscalité pour les entreprises**

« Si la règle fiscale est imposée par l'état, dans son internet, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion ».<sup>4</sup>

L'entreprise est à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elle supporte et redevable au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salariés.

## **2 Section 2 : Notions et généralités sur l'impôt**

Dans un sens large, l'impôt peut certainement se définir comme une forme spécifique de prélèvement obligatoire à laquelle sont soumis les contribuables. Cette définition a évolué car de nos jours ; et dans les sociétés contemporaines, l'impôt n'est pas la seule forme de prélèvement obligatoire.

### **2.1 Définitions de l'impôt**

#### **2.1.1 Définition de Lucien MEHL:**

« l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé , et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité , à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'état et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique »<sup>5</sup>.

#### **2.1.2 Définition de GASTON JEZE :**

« L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »

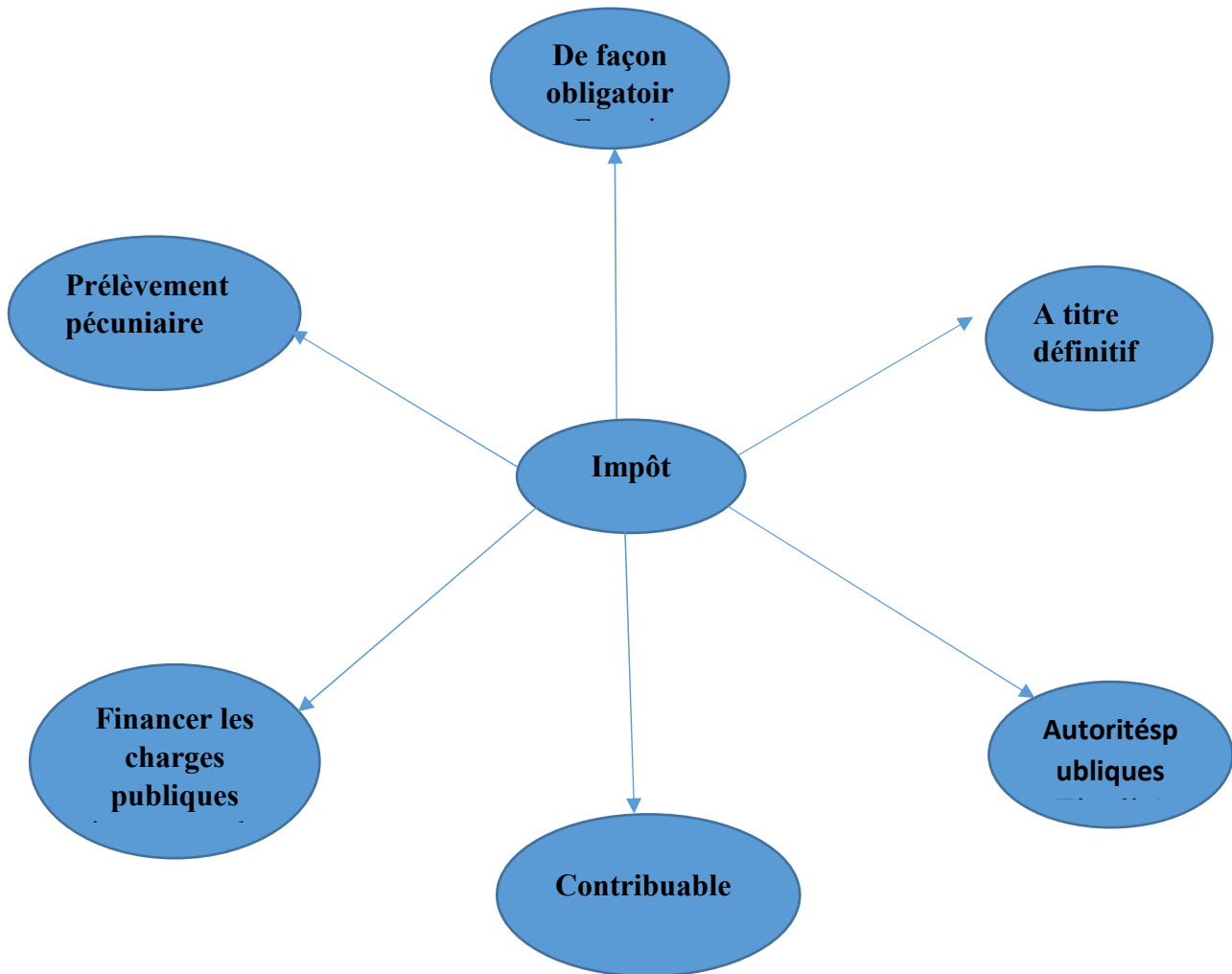
---

<sup>4</sup> Patrick Serlooten, Droit fiscal des affaires, édition L.G.D.L, 2002, Page 9.

<sup>5</sup>MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.



Schéma N°4 : Définition schématique de l'impôt



❖ **Distinction à faire :**

Il est nécessaire de distinguer l'impôt d'un certain nombre de prélèvements qui pourraient présenter les mêmes apparences ; ce sont notamment : les taxes fiscales, les taxes parafiscales et les redevances.

**La taxe** : elle s'analyse également comme un prélèvement obligatoire mais perçu à l'occasion de la prestation d'un service rendu par la collectivité publique. Elle constitue une contribution symbolique dans le financement du coût de la prestation servie.

**La redevance** : Elle est le prix d'un service rendu par un organisme public au client qui en fait la demande. Elle se distingue de la taxe par son mode de création, elle est créée par un règlement, alors que la taxe par une loi. De même qu'elle s'en distingue par le fait qu'elle est proportionnelle au service rendu, ce qui n'est pas le cas de la taxe.

**La taxe parafiscale** : Elle est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois de finances. Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'état, la wilaya ou la commune, ainsi que les organismes sociaux comme la CNAS et la CASNOS. Ces taxes sont instituées par une loi, les organismes autorisés à les percevoir figuraient traditionnellement dans un état annexé à la loi de finance.

## 2.2 Les caractéristiques de l'impôt :

Les caractéristiques de l'impôt sont les suivantes :<sup>6</sup>

✓ **L'impôt est une prestation pécuniaire** : l'impôt est un prélèvement en argent, ce qui le distingue de la réquisition des personnes et des biens. Ce prélèvement en argent est opéré sur le patrimoine de contribuable soit sur son capital soit sur son revenu.

✓ **L'impôt est une prestation requise des membres de la collectivité** : La notion fiscale de membre de la collectivité se définit par les critères d'assujettissement aux différents impôts.

✓ **L'impôt est une prestation perçue par voie d'autorité** : l'impôt a un caractère autoritaire bien que parfois il soit désigné sous le nom de contribution ou de cotisation. Ces termes en fait, sans affirmer le caractère autoritaire dont il s'agit, renvoient au consentement collectif de l'impôt.

✓ **L'impôt est une prestation perçue à titre définitif** : Il représente un sacrifice définitif du contribuable au profit de l'état et se distingue à l'emprunt.

✓ **L'impôt est perçu sans contrepartie** : Le versement de l'impôt ne comporte aucune contrepartie directe ; il n'y a aucune corrélation directe entre les sommes versées par le contribuable et la quantité ou la nature des services consommés par lui.

## 2.3 Classification de l'impôt

On distingue impôt direct et impôt indirect selon le payeur que ce soit le contribuable effectif ou qu'il répercute le montant de l'impôt sur un tiers, généralement un client.

### 2.3.1 Impôt direct :

Toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir.

---

<sup>6</sup> François Deruel, christian de Lauzainghein, « Finance publiques, droit fiscal », 11eme Edition, DALLOZ, paris, 2000, P3.

Les impôts directs sont considérés comme des impôts indiciare qui touchent la propriété, les professions et le revenu.

### **2.3.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG) :**

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « impôt sur le revenu global ». cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code (art 13 du cidta2017) : <sup>7</sup>

### **2.3.1.2 Impôt sur les bénéfices des sociétés(IBS) :**

C'est « un impôt perçu au profil du budget de l'état qui s'applique aux bénéfices des sociétés de capitaux ( SPA , SARL ...) »<sup>8</sup>

### **2.3.1.3 Impôt forfaitaire unique (IFU)**

C'est un impôt qui remplace les impôts et taxes (IRG , TVA et TAP) auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait<sup>9</sup> .

### **2.3.1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct sur les personnes physiques ou morales dans le cadre de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale. Cet impôt est perçu par la collectivité territoriale.

### **2.3.1.5 Taxe foncière (TF)**

C'est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Les taux de la TF varient entre 3% et 10%. La TF sur les propriétés bâties est perçue au profit exclusif des communes.

### **2.3.1.6 Taxe d'assainissement (TA)**

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, elle est à la charge du propriétaire ou du locataire. Cet impôt est perçu au profit exclusif des communes.

---

<sup>7</sup>Ministères des finances, Direction Générale des impôts, « le système Fiscal Algérien », Edition 2012, Alger,P5.

<sup>8</sup> HAMMADOU Ibrahim, Tessa Ahmed « cours, applications et travaux dirigés : fiscalité de l'entreprise », Alger 2011,P75.

**2.3.1.7 Impôt sur le patrimoine**

C'est un impôt sur la fortune, il est due par les personnes physiques à raison de leurs patrimoine composés de biens imposables dont la valeur nette excède 30.000.000 da au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**2.3.2 Impôts indirects****2.3.2.1 Droit de circulation**

C'est un impôt qui s'applique sur les marchands en gros entrepositaire des alcools et vins. Cette taxe prend la forme d'un droit spécifique. La base imposable est :

- Alcool : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise la consommation.
- Vins : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

**2.3.2.2 Droits de garantie et d'essai**

C'est un impôt spécifique qui s'applique sur les ouvrages d'or, d'argent, et de platine. Ses montant sont de :

- Ouvrages en Or : 4.000 DA/hg
- Ouvrage en platine : 10.000 DA/hg
- Ouvrages en argent : 150 DA/ hg

**2.3.2.3 Droits d'enregistrement**

Le droit d'enregistrement est à la fois une formalité et un impot.la formalité est obligatoire pour certains actes tels que l'enregistrement d'une société. Cet impôt grève, donc, les actes de société (les apports, les actes portant cessions d'actions et parts sociales), mais aussi la valeur vénale réelle d'un bien à l'occasion des mutations des propriétés (vente d'immeubles et vente de meubles, donation, partage, mutation par décès...), les taux de cet impôt varient entre 0.5%et 5%.

Les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de la réalisation des investissements sont exonérées de droit de mutation à titre onéreux.

On note aussi l'application d'un droit d'enregistrement au taux réduit de 2% pour les actes constitutifs et les augmentations de capital, si l'investissement est localisé dans les zones à développer.

**2.3.2.4 Droits de Timbre**

C'est un impôt qui s'applique sur des documents énumérés par la loi, parmi lesquels se trouvent les actes soumis au droit d'enregistrement, les actes juridiques, les papiers d'identité, les effets de commerce (lettre de change billets à ordre, billets et obligations non négociable), registre de commerce, vignettes sur les véhicules automobiles. Dans le cas du registre de commerce, le montant du timbre est fixé à 4.000 DA.

**2.3.3 Taxes sur le chiffre d'affaire****2.3.3.1 Taxes sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les activités industrielles, commerciales ou artisanales, de banque et d'assurance, de profession libérale...exercées par des producteurs, grossistes, et prestataires de services sont soumis cette taxe.

La base d'imposition est le chiffre d'affaires, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la TVA elle-même. Nous distinguons, un taux réduit de la TVA fixé à % et un taux normal fixé à 19%. Le produit de la TVA est réparti entre le budget de l'Etat, celui des communes et le FCCL.

Sont exclus du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaire global est inférieur ou égale à 100 000 DA pour les prestataires de services et 130 000 DA pour tous les autres assujettis.

**2.3.3.2 Taxe intérieure de consommation(TIC)**

C'est une taxe qui s'applique sur les achats et les importations des produits suivants : « bières, tabac à fumer à priser, les allumettes... »

Le taux de la TIC dans ce cas prend la forme d'un droit spécifique qui grève une base, exprimé en volume (3.610 DA par hectolitre de bière) ou en poids (1.470 DA) par kilogramme de tabacs à fumer).

La TIC prend la forme d'un droit ad valorem (un taux qui s'applique sur la valeur du produit imposable) pour une certaine autre variété de produits, à titre d'exemple : Ananas 40%, kiwis50%, whiskies 100%. Il est à signaler que la TIC constitue l'une des sources de financement du fonds spécial de promotion des exportations (FSPE).

**2.3.3.3 Taxe sur les produits pétroliers**

C'est une taxe qui s'applique aux achats des produits pétroliers' essence, fuel oil, gaz oil, GPL carburant, propane, butane).

Cette taxe prend la forme d'un droit spécifique (une somme qui s'applique sur une quantité de produit imposable).

### 3 Section 3: La divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal

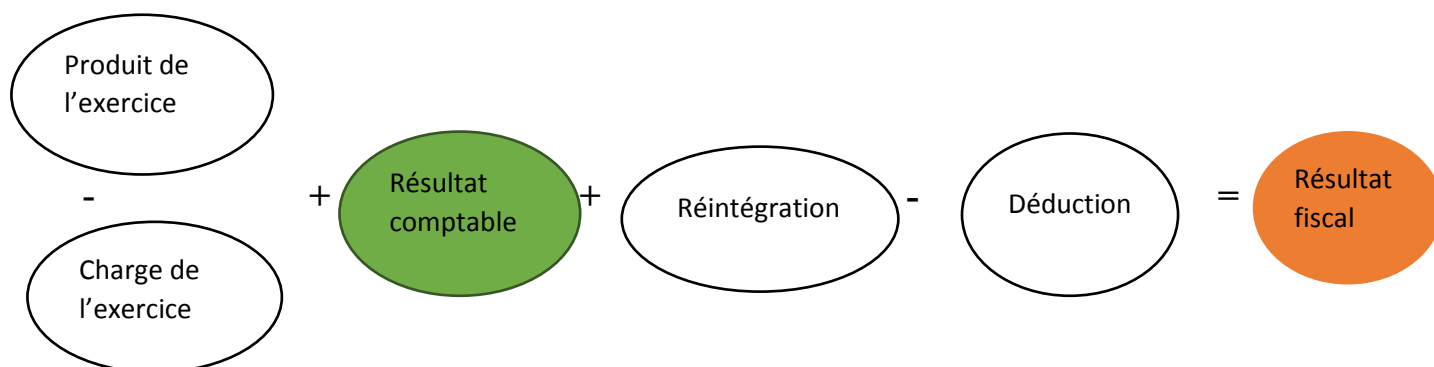
#### 3.1 La différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal

La détermination du résultat fiscal met en évidence le lien qui existe entre la loi comptable et la loi fiscale. L'administration fiscale s'appuie sur le résultat comptable, pour déterminer le résultat fiscal.

En réalité ils existent des relations entre le résultat comptable et le résultat fiscal qui ont pour but de déterminer le résultat imposable. Les entreprises sont tenues de respecter les définitions édictées par le système comptable financier sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux règles applicables pour le calcul de la base imposable.

- **Le résultat comptable:** est la différence entre les produits comptabilisés et les charges comptabilisées.
- **Le résultat fiscal:** est égal au résultat comptable augmenté des réintégrations des charges non déductibles et diminué des produits non imposables.

#### Schéma N° 5: Calcul du résultat fiscal



### **3.2 Passage du résultat comptable au résultat fiscal**

#### **3.2.1 Les charges à réintégrer au résultat comptable**

Pour les réintégrations, nous allons traiter les charges suivantes :

- Les cadeaux à caractère publicitaire ;
- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Sponsoring et parrainage ;
- Frais de recherche et développement ;
- Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle ;
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) ;
- Les amortissements des véhicules de tourisme ;
- Les subventions et les dons à caractère humanitaire ;
- Amendes et pénalité ;
- Les impôts et taxes ;
- Loyers hors produits financiers (bailleur) ;
- Loyers et dépenses.

##### **3.2.1.1 Les cadeaux à caractère publicitaire**

Est une charge qui sera déduite comptablement, mais fiscalement ils ont des conditions à suivre pour qu'ils soient déduites. « Les cadeaux à caractère publicitaire sont déductibles lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ». La loi n'a pas limité le nombre de cadeaux, mais juste les prix unitaires. Si ce dernier dépasse les 500DA, la différence sera réintégrée au résultat. Cette différence ne sera donc pas déductible.<sup>10</sup>

##### **3.2.1.2 Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation :**

Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles à la détermination du bénéfice imposable.<sup>11</sup>

##### **3.2.1.3 Sponsoring et parrainage**

Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires

<sup>10</sup> Article 169 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

<sup>11</sup> ibid.

de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).<sup>12</sup>

#### **3.2.1.4 Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle**

Ne sont pas déductibles, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.<sup>13</sup>

#### **3.2.1.5 Frais de recherche et développement**

Les frais de recherche engagés par l'entreprise, qu'ils s'agissent de recherche fondamentale ou de développement de logiciels, constituent une charge déductible de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Selon l'article 171 CIDTA, « sont déductibles du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche ».

#### **3.2.1.6 Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail**

Suivant les dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail. L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.<sup>14</sup>

#### **3.2.1.7 Les amortissements des véhicules de tourisme**

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Si le montant est supérieur à l'annuité d'amortissement exigé par la loi fiscale, le surplus doit être réintégré au bénéfice imposable. Ce plafond de 1.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.<sup>15</sup>

---

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Article 141-3 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

<sup>15</sup> Ibid.



### 3.2.1.8 Les subventions et les dons à caractère humanitaire

- Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales sont comprises dans les résultats de l'exercice en cours au moment de leur versement. Elles sont rapportées aux bénéfices imposables des exercices suivants proportionnellement à leur exploitation, le montant restant des subventions est rapporté aux bénéfices imposables, à compter du cinquième exercice au plus. Cependant, les subventions destinées à l'acquisition des biens amortissables, sur une durée de cinq (05) années, sont rapportées, conformément aux conditions fixées ci-dessus, aux annuités d'amortissements. En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value à déduire.

Les subventions d'exploitation et d'équilibre font partie du résultat de l'exercice de leur encaissement.<sup>16</sup>

Pour les subventions d'exploitation, le régime de droit commun leur est applicable. Ainsi, une fois accordées, celles-ci, doivent être rattachées au bénéfice de l'exercice pour être imposée de la même manière que les autres produits d'exploitation.

Tandis que pour les subventions d'équipement et en raison que celles-ci, permettent la création ou l'acquisition d'une immobilisation, ce qui amène à les considérer comme un instrument incitatif à l'investissement le législateur fiscal leur a réservé un régime spécifique, Ainsi, les sociétés bénéficiaires peuvent bénéficier d'un régime d'imposition plus favorable, permettant d'étaler la subvention sur plusieurs exercices. C'est-à-dire échelonner l'imposition, sauf si, l'entreprise souhaite une imposition immédiate de la subvention. Dans ce cas il lui sera applicable le régime normal.

- Les dons sont admises en déduction à condition qu'elles soient destinées aux établissements et associations à vocation humanitaire, qui ne dépassent pas un montant annuel de 1 000 000 DA.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> Article 144 du code des impôts directs et taxes assimilés.

<sup>17</sup> Article 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilés.

**3.2.1.9 Amendes et pénalités**

Selon l'article 141-6 CIDTA, « les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

**3.2.1.10 Les impôts et taxes**

Les impôts et taxes, de même que les cotisations sociales, qui se rapportent à l'exploitation constituent par principe des charges déductibles, sauf l'impôt sur le bénéfice de société, l'impôt sur le revenu global et la TVA ils ne sont pas déduits, ou encore ceux qui ont un caractère personnel ne seraient pas déductibles des revenus imposables.

**3.2.1.11 Loyers hors produits financiers (bailleur)**

Conformément à l'article 27 de LFC pour 2010, les dispositions antérieures à la LF pour 2010, relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire. Du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extracomptable dans la partie, déductions du « tableau n°09 » et la quote-part des redevances perçues, non comptabilisées en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.<sup>18</sup>

**3.2.1.12 Loyers et dépenses**

Selon l'article 141-7 du CIDTA, les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

**3.2.2 Les produits à déduire du résultat comptable**

Les déductions sont les suivantes :

**3.2.2.1 Les plus-values de cession d'élément d'actif immobilisées :**

A) Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, les plus ou moins-values de cession ou dans l'exercice dans activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telle que définie à l'article précédent : -S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70% -S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.

---

<sup>18</sup> Article 27 de LFC 2010.

**B)** Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend (96 Article 171 : modifié par l'article 9 de la loi de finance complémentaire 2009). L'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration du résultat de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

**C)** Les plus-values ci-dessus, réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définie à l'article 138 BIS, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

**D)** Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

**E)** Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt.

Selon cet article 173 de CIDTA, lorsque l'entité décide de cesser un actif non courant ; le produit de ce dernier n'est pas totalement inclus dans le résultat imposable, mais il bénéficie de taux d'exonération :

- Dans le cas où cet actif est exploité par l'entité pour une période inférieure ou égale à trois (03), cette dernière bénéficie d'une réfaction de 30%, donc on doit déduire 30% de produit de cession.

- Dans le cas où l'actif est exploité par l'entité pour une période plus de trois ans, on doit déduire 65% de ce produit de cession.

Mais ce produit de cession n'est pas imposable si l'entité s'engage à le réinvestir dans un délai ne dépassant pas trois (03) ans ; sinon il sera réintégré dans l'année duquel a expiré le délai ci-dessus.

Les produits de cession des éléments d'un crédit-bail (vente du preneur au bailleur) ne sont pas compris dans bénéfice imposable.

### **3.2.2.2 Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés :**

« Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas des revenus régulièrement déclarés ». Les bénéfices déjà soumis à l'IBS ne sont pas imposés, sinon dans ce cas on assiste à une double imposition.<sup>19</sup>

### **3.2.2.3 Amortissement liés aux opérations de crédit-bail :**

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi de finance complémentaire pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit bailleur continue à être, fiscalement, réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratique de l'amortissement de ce bien.<sup>20</sup>

### **3.2.2.4 Loyers hors charges financiers (preneur) :**

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de finance complémentaire pour 2019 titre transitoire jusqu'au 31/12/2019, Le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon le SCF le remboursement du capital n'est pas comptabilisée comme charge, cette ligne permettre au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.<sup>21</sup>

### **3.2.2.5 Complément d'amortissement :**

Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA.

### **3.2.2.6 Autres déductions :**

Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale. A titre d'exemple, il est cité les frais préliminaire non résorbés, dont la déduction est prise en charge en extra comptable conformément aux dispositions de l'article 169-3 du CIDTA. « Les frais préliminaires inscrits en comptabilité,

---

<sup>19</sup> Article 147-bis du code des impôts directs et taxes assimilés.

<sup>20</sup> Article 27 du LFC 2010.

<sup>21</sup> Idem.

antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial. La résorption est opérée sur la déclaration fiscale annuelle correspondante ».

**3.2.2.7 Les déficits antérieurs à déduire :**

« En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice ». Le déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices suivant jusqu' au quatrième exercice déficitaire.<sup>22</sup>

**3.2.2.8 Les provisions :**

Selon les dispositions de l'article 141-5 du CIDTA, les provisions sont déductibles lorsqu'elles ont été constituées en vue de faire face à des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition toutefois qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.

**3.3 La liasse fiscale :**

**Tableau 1:Tableau de détermination du résultat fiscal**

<b>1-Résultat net de l'exercice (compte de résultat)</b>	Bénéfice	
	Perte	
<b>2-Réintégrations</b>		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductible		
Frais de réceptions non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. Art27 de LF 2010)		

<sup>22</sup> Article 147 du code des impôts directs et taxes assimilés.

Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LF2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeur non déductibles		
Amendes et pénalité		
Autres réintégrations		
<b>Total des réintégrations</b>		
<b>3-Déductions</b>		
Plus-value sur cession d'élément d'actif immobilisé ( cf. Art173 du CIDTA )		
Les produits et les plus-values de cession des actions de titres assimilés ainsi que ceux des actions ou parts d'OPCVM cotées en bourse		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'hôpital à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ( cf. Art 27 de LFC 2010)		
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières ( preneur) ( cf.art 27 de LFC 2010)		
Compléments d'amortissement		
Autres déductions		
<b>Total des déductions</b>		
4-Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit 20		
Déficit 20		
Déficit 20		
Déficit 20		
<b>Total des déficits à réduire</b>		
<b>Résultat fiscal (1+2-3-4)</b>		

Source : Direction Général des impôts, 2011

### 3.4 Les déclarations fiscales

Le contribuable (particulier ou entreprise) est confronté à des déclarations relatives aux impôts que nous allons développer ci-dessous :

**3.4.1 Déclaration d'existence :**

Tous les nouveaux contribuables exerçant une activité imposable relevant de l'IFU, d'IRG ou de l'IBS doivent souscrire une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du début de l'activité. Le modèle est fourni par l'administration fiscale, il s'agit de la série G N° 08. Ladite déclaration doit être déposée auprès du CPI dont relève le lieu d'exercice de l'activité<sup>23</sup>.

Les documents à joindre à la déclaration sont :

- Un extrait de naissance établi par les services d'état civil de la commune de naissance
- Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère doivent produire un exemplaire certifié conforme du/des contrats d'études ou des travaux dont elles sont chargées de réaliser en Algérie.

**3.4.2 Déclaration mensuelle :**

Tout contribuable relevant du régime du réel doit souscrire la déclaration (série G N°50 couleur bleue). C'est une déclaration unique tenant lieu de bordereau-avis de versement des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP- Acomptes provisionnels IBS/IRG- IRG/Salaires- IRG/RCM – TIC – TVA). Elle doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois qui suit auprès de la recette des impôts dont relève l'entreprise.

**3.4.3 Déclaration annuelle des revenus et des résultats****3.4.3.1 Au titre de l'IRG :**

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques qui réalisent des bénéfices professionnels ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus des exploitations agricoles ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant des locations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ; ainsi que ceux provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation.
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ;
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

---

<sup>23</sup> Article 183 su CIDTA

La déclaration globale des revenus doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année. Elle doit être déposée auprès du CPI du lieu de domicile fiscal.

- **Les documents à joindre à la déclaration**

Vous êtes tenu de joindre à votre déclaration globale :

- ✓ L'état des personnes qui sont considérées fiscalement à votre charge.
- ✓ L'état des charges à déduire de votre revenu global.
- ✓ L'état relatif aux éléments de train de vie
- ✓ L'état comportant pour chaque bénéficiaire des paiements au tiers ne faisant pas partie de votre personnel :
  - Les noms/ prénoms et raisons sociale ;
  - Numéro d'identification fiscale ;
  - Numéro d'inscription au registre de commerce ;
  - Numéro de l'agrément ;
  - Structure fiscale de rattachement ;
  - Référence, date et montant du marché ou de la convention ;
  - La nature de l'opération auxquelles se rapportent ces paiements ;
  - Adresse précise de son siège et du lieu d'exercice de son activité ;
  - Montant des versements effectués pour leurs comptes ;
  - Les montants de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ces opérateurs ;
  - Le mode de paiement utilisé.

**3.4.4 Déclarations Annuelles professionnelles :**

En plus de la déclaration globale des revenus, la personne physique tenue de produire les déclarations annuelles suivantes :

**Tableau 2: Déclaration spéciales professionnelles**

Revenus Catégoriels	Imprimé à remplir	Date limite de dépôt de déclaration	Lieu de dépôt de la déclaration
------------------------	-------------------------	--	------------------------------------



Bénéfices professionnels	Série G N°11	Au plus tard le 30 avril de chaque année	Le centre des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité en cas de pluralité d'exploitation à celle du lieu du siège social ou du principal établissement.
Revenus agricoles	Série G N°15	Au plus tard le 30 avril de chaque année	Le centre de proximité des impôts du lieu d'implantations de l'exploitation.
<b>Traitements et salaires</b>	Série G N° 29 GN 29 bis	Au plus tard le 30 avril de chaque année (déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier)	Le centre des impôts du lieu du domicile de l'employeur ou du siège de ses établissements ou du bureau qui en effectue le paiement.  La DGE pour les contribuables qui relèvent de cette structure quelque soit le lieu de mandatement des revenus imposables.

**3.4.4.1 Au titre de l'IBS :**

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportent à l'exercice précédent. La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration doit être produite auprès du centre des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

- **Les documents à joindre à déclaration**

Les personnes morales sont tenues de joindre à leur déclaration : <sup>24</sup>

- Le bilan fiscal ;
- Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle.
- Un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- Une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions.

Pour conclure ce chapitre, toutes les entreprises sont imposées sur leur bénéfice et il est important de connaître les impôts et taxes qui les concernent afin de prévoir leurs charges fiscales et anticiper les obligations déclaratives et de paiements.

On constate qu'il existe une certaine connexion entre la comptabilité et la fiscalité. De ce fait le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable.

Néanmoins, cette connexion n'est pas parfaite puisque des divergences entre ces deux disciplines (la comptabilité et la fiscalité) existent et requièrent parfois des retraitements extracomptables.

---

<sup>24</sup>Article 141bis du CIDTA

**Conclusion**

**Générale**

# Conclusion Générale

---

## Conclusion Générale

Un lien étroit entre la comptabilité et la fiscalité existe depuis longtemps et a résisté jusqu'au bouleversement profonds entraînés par la prégnance mondiale des normes IFRS sur les comptes des entreprises.

La comptabilité financière occupe une place privilégiée dans le monde des affaires, elle est pour l'entreprise, ce que sont l'âme et le cerveau pour l'être humain. Diriger une entreprise sans comptabilité financière, c'est conduire un avion sans tableau de bord. » De ce fait, les règles comptables sont nécessaires à la détermination du bénéfice imposable, et coïncident toujours avec le droit fiscal. Il existe une fonction fiscale à la comptabilité et c'est ce qui appuie l'approche de la connexion entre la comptabilité et la fiscalité.

La comptabilité demeure un indicateur de base sur les données économiques et sa démarche de développement par la garantie d'un rendement fiscal fiable et des rentrées fiscales permanentes et régulières. Ainsi, la comptabilité contribue à la rationalisation de l'exercice des devoirs fiscaux à travers le suivi rigoureux du développement des transactions immatérielles et des différents échanges économiques.

Il importe de préciser que toutes les déclarations fiscales à déposer auprès de l'administration fiscale se préparent à travers les différentes écritures et supports comptables qui doivent être communiqués en cas de demande pour un contrôle fiscal.

Il est très clair maintenant que le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, auquel s'ajoutent des retraitements extracomptables (déductions et réintégrations) pour tenir compte des règles fiscales spécifiques.

Pour conclure, la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines, bien qu'elles soient Autonomes, ont un domaine commun.

## **Liste des tableaux**

Tableau 1:la liste des normes IAS/IFRS.....	20
Tableau 2:La liste des interprétation des IAS/IFRS.....	22
Tableau 3:Classification des normes IAS/IFRS .....	25
Tableau 4:Critères de reconnaissances d'un actif et passif d'impôt différé.....	29
Tableau 5:Tableau de détermination du résultat fiscal .....	52
Tableau 6:Déclaration spéciales professionnelles .....	55

## Références Bibliographiques

### Ouvrages :

1. ALBERTINI.Jean Mane SILEM Ahmed "lexique d'économie" édition Dalloz,Paris 2006 .
2. Anne Le Manh et Catherine Maillet, Normes comptables Internationnales IAS/IFRS? Edition BERTI, Alger, 2009.
3. Caroline Sargis-Roussel, Comptabilité générale, Edition BACHELOR LICENCE, 2014.
4. Caroline Sargis- Roussel, Adel Beldi, Guy Butin, Ewa, Comptabilité générale, éditionPearson France, 2014.
5. François Deruel,christian de Lauzainghein, « Finance publiques, droit fiscal »,11eme Edition, DALLOZ, paris,2000.
6. HAMMADOU Ibrahim, Tessa Ahmed « cours, applications et travaux dirigés : fiscalité de l'entreprise », Alger 2011.
7. La réforme fiscale, institut supérieure de gestion et planification, Lido-Borj El Kifan, Alger, 1992.
8. Maguy Perrin, Christophe Goupil, Fiches de comptabilité générale, ellipses, 2013.
9. MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.
- 10.Ministères des finances, Direction Générale des impôts, « le système Fiscal Algérien », Edition 2012, Alger.
- 11.Patrick Serlooten, Droit fiscal des affaires, édition L.G.D.L, 2002.
- 12.SERLOOTEN.P, "Droit fiscale des affaires", édition L.G.D.L, 2002.

**Textes législatifs et réglementaires :**

1. Codes des impôts et taxes assimilées 2020.

2. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 33.

3. Journal officiel N°27 du 28 Mai 2012.

4. Rapport de présentation du PCN.

**Sites web :**

1. <http://www.profiscal.com/>.

2. [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com).

3. [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz).

## Table de matière

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Aperçu général sur la comptabilité .....</b>	<b>3</b>
<b>1 Section1: Généralités sur la comptabilité .....</b>	<b>3</b>
1.1 Historique de la comptabilité .....	3
1.2 Définition de la comptabilité.....	5
1.3 Finalités de la comptabilité .....	7
1.3.1 Mesure la richesse créée par l'entreprise et contrôler son partage.....	8
1.3.2 Fournir un instrument de régulation sociale.....	8
1.3.3 Fournir un moyen de preuve dans la vie des affaires .....	8
1.3.4 Fournir une base pour le diagnostic économique.....	8
1.3.5 Fournir une base pour la synthèse et la prévision macro-économique.....	9
1.3.6 Fournir un outil d'aide à la décision .....	9
1.4 Principes de la comptabilité .....	10
1.4.1 Le principe de continuité de l'exploitation.....	11
1.4.2 Le principe de coût historique.....	11
1.4.3 Le principe de permanence des méthodes .....	11
1.4.4 Le principe d'indépendance des exercices.....	12
1.4.5 Le principe de prudence .....	12
1.4.6 Le principe de non-compensation.....	12
1.4.7 Le principe d'intangibilité du bilan .....	12
1.4.8 Le principe de l'image fidèle.....	13
<b>2 Section2: Présentation du Système comptable financier.....</b>	<b>13</b>
2.1 L'évolution du SCF : .....	13
2.2 Le cadre conceptuel : .....	14
2.3 Les états financiers : .....	14
2.3.1 Bilan : .....	15
2.3.1.1 Actif : .....	15
2.3.1.2 Passif :.....	15
2.3.2 Compte de résultat:.....	16
2.3.2.1 Produits: .....	17
2.3.2.2 Charges:.....	17
2.3.3 Etat de variation des capitaux propres: .....	17
2.3.4 Tableau des flux de trésorerie:.....	17



2.3.5	Annexes: .....	18
2.4	Les normes du Système comptable financier: .....	19
2.4.1	Structure d'une norme : .....	24
2.4.2	Classification des normes : .....	25
2.4.2.1	Les stocks (IAS 2) : .....	26
	❖ Définition des stocks : .....	26
	❖ Evaluation des stocks : .....	26
	❖ Méthodes d'évaluations des stocks : .....	26
2.4.2.2	Les immobilisations corporelles et incorporelles (IAS16 et IAS 38) .....	26
	❖ Coût d'une immobilisation : .....	27
	❖ Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles : .....	27
2.4.2.3	Impôt sur le résultat (IAS 12).....	27
	❖ Présentation de la norme : .....	27
	❖ Notions relatives à la norme : .....	28
	❖ La charge d'impôt : .....	28
2.4.2.4	Provisions (IAS 37) .....	30
	❖ Définition des provisions : .....	30
	❖ Evaluation des provisions : .....	30
	❖ Les remboursements : .....	30
	❖ Les pertes opérationnelles futures : .....	30
2.4.2.5	Les subventions publiques (IAS 20) .....	31
	❖ Définition des subventions publiques .....	31
	❖ Remboursement de subventions publiques.....	31
<b>3</b>	<b>Section3: Détermination du résultat comptable.....</b>	<b>31</b>
3.1	La notion du résultat selon les différentes approches.....	31
3.1.1	Définition du résultat .....	31
3.1.1.1	Selon l'approche comptable:.....	31
3.1.1.2	Selon l'approche économique:.....	31
3.1.1.3	Selon l'approche financière:.....	32
3.1.1.4	Selon l'approche fiscale:.....	32
3.2	Les différentes méthodes de calcul du résultat .....	33
3.2.1	Selon l'approche du bilan: .....	33
3.2.2	Selon l'approche du TCR:.....	34
	<b>Chapitre II : Cadre conceptuel de la fiscalité.....</b>	<b>36</b>

<b>1</b>	<b>Section 1 : Généralités sur la fiscalité .....</b>	<b>36</b>
1.1	Aperçu sur le système fiscal algérien .....	36
1.2	Définition de la fiscalité :.....	37
1.3	Importance de la fiscalité .....	37
1.3.1	Au niveau macro-économique : .....	37
1.3.2	Au niveau micro-économique : .....	38
<b>2</b>	<b>Section 2 : Notions et généralités sur l'impôt .....</b>	<b>39</b>
2.1	Définitions de l'impôt.....	39
2.1.1	Définition de Lucien MEHL: .....	39
2.1.2	Définition de GASTON JEZE : .....	39
2.2	Les caractéristiques de l'impôt :.....	41
2.3	Classification de l'impôt .....	41
2.3.1	Impôt direct :.....	42
2.3.1.1	Impôt sur le revenu global (IRG) :.....	42
2.3.1.2	Impôt sur les bénéfices des sociétés(IRS) :.....	42
2.3.1.3	Impôt forfaitaire unique (IFU) .....	42
2.3.1.4	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) .....	42
2.3.1.5	Taxe foncière (TF).....	42
2.3.1.6	Taxe d'assainissement (TA) .....	43
2.3.1.7	Impôt sur le patrimoine.....	43
2.3.2	Impôts indirects.....	43
2.3.2.1	Droit de circulation.....	43
2.3.2.2	Droits de garantie et d'essai.....	43
2.3.2.3	Droits d'enregistrement .....	43
2.3.2.4	Droits de Timbre.....	44
2.3.3	Taxes sur le chiffre d'affaire .....	44
2.3.3.1	Taxes sur la valeur ajoutée (TVA) .....	44
2.3.3.2	Taxe intérieure de consommation(TIC).....	44
2.3.3.3	Taxe sur les produits pétroliers .....	45
<b>3</b>	<b>Section 3: La divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal.....</b>	<b>45</b>
3.1	La différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal .....	45
3.2	Passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	46
3.2.1	Les charges à réintégrer au résultat comptable.....	46
3.2.1.1	Les cadeaux à caractère publicitaire .....	46

3.2.1.2	Charge des immeubles non affectées directement à l'exploitation : .....	46
3.2.1.3	Sponsoring et parrainage .....	47
3.2.1.4	Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle.....	47
3.2.1.5	Frais de recherche et développement .....	47
3.2.1.6	Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail .....	47
3.2.1.7	Les amortissements des véhicules de tourisme .....	47
3.2.1.8	Les subventions et les dons à caractère humanitaire .....	48
3.2.1.9	Amendes et pénalités .....	48
3.2.1.10	Les impôts et taxes .....	48
3.2.1.11	Loyers hors produits financiers (bailleur).....	48
3.2.1.12	Loyers et dépenses .....	49
3.2.2	Les produits à déduire du résultat comptable .....	49
3.2.2.1	Les plus-values de cession d'élément d'actif immobilisées : .....	49
3.2.2.2	Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés : .....	50
3.2.2.3	Amortissement liés aux opérations de crédit-bail : .....	50
3.2.2.4	Loyers hors charges financiers (preneur) : .....	51
3.2.2.5	Complément d'amortissement : .....	51
3.2.2.6	Autres déductions : .....	51
3.2.2.7	Les déficits antérieurs à déduire : .....	51
3.2.2.8	Les provisions : .....	52
3.3	La liasse fiscale : .....	52
3.4	Les déclarations fiscales .....	53
3.4.1	Déclaration d'existence : .....	53
3.4.2	Déclaration mensuelle : .....	54
3.4.3	Déclaration annuelle des revenus et des résultats .....	54
3.4.3.1	Au titre de l'IRG : .....	54
3.4.4	Déclarations Annuelles professionnelles : .....	55
3.4.4.1	Au titre de l'IBS : .....	56
	<b>Conclusion Générale .....</b>	<b>58</b>

**Résumé :**

La comptabilité se définit comme l'ensemble des règles qui ont vocation à décrire les opérations patrimoniales de l'entreprise. Ainsi, la comptabilité rend compte de la valeur des biens de l'entreprise et de son enrichissement ou de son appauvrissement ; elle est une source fondamentale d'informations financières de l'entreprise adressée aux créanciers et aux associés. De plus, elle aide l'entreprise et la société à prendre des décisions au niveau financier et demeure un outil précieux pour l'Administration et pour l'entreprise en cas de litige, en matière de preuve.

D'autant plus, la comptabilité doit toujours refléter une image fidèle de l'entreprise ; elle doit appliquer les règles en vigueur avec la plus grande sincérité possible pour traduire le résultat de l'entreprise ainsi qu'avec de la prudence en se basant sur des méthodes permanentes.

Du fait des évolutions comptables qui s'esquissent, les rapports entre la comptabilité et la fiscalité soulèvent des problématiques diverses.

Il est bien admis qu'il existe entre la fiscalité et la comptabilité une certaine connexion. De ce fait, le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable qui est également dépendant des règles fiscales.

Néanmoins, cette connexion n'est pas parfaite puisque des divergences entre ces deux disciplines existent et requièrent parfois des retraitements extracomptables qui consiste à réintégrer des charges qui ne sont pas déductibles du point de vue fiscal, et déduire des produits non imposables.

**Mots clés :** Comptabilité, SCF, IAS/IFRS, Résultat comptable, Fiscalité, Résultat fiscal , la relation entre la comptabilité et la fiscalité .